



DEPARTEMENT DU NORD

ENQUETE PUBLIQUE

Du 17 septembre 2019 au 19 octobre 2019

DHOLLANDIA PRODUCTION Installation classées pour l'environnement



→ **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** *CONCLUSIONS ET AVIS*

SOMMAIRE

Numérotation	Thème	Page
	SOMMAIRE	2
	LEXIQUE	4
	AVANT PROPOS	6
1	GÉNÉRALITÉS	6
1.1	Objet de l'enquête	7
1.2	Environnement juridique et administratif	8
1.4	Nature et le volume des activités Dhollandia Production	9
1.5	Obligation du maître d'ouvrage	12
1.6	Identité du demandeur	12
	CARACTERISTIQUES DU DOSSIER	
2.1	Présentation de la structure du dossier de l'enquête publique	12
2.2	Le groupe d'HOLLANDIA	13
2.3	Localisation du site et dispositions constructives	14
2.4	Activités du site	14
2.5	Organisation du site	23
2.6	Fonctionnement du site	24
2.7	Le stationnement	24
2.8	Les capacités financières	24
2.9	Protection de la ressource en eau	24
2.10	Classement SEVESO	25
2.11	Etude d'impact	25
2.12	Eudes de dangers	35
2.13	Notice Hygiène et sécurité	41
3	ORGANISATION - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	42
3.2	Les correspondants du commissaire enquêteur	42
3.3	Réunions / entretien	42
3.4	Visite de l'installation	43
3.5	Organisation de la contribution publique	43
3.6	Ouverture de l'enquête publique	43
3.7	Périmètre de l'enquête	43
3.8	Permanences du commissaire enquêteur	43
3.9	Modalités de l'enquête	44
3.10	Publicité de l'enquête	45
3.11	Contrôle de l'affichage des mesures de publicité	46
3.12	Clôture de l'enquête	46
3.13	Examen de la procédure	46
4	LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE	
4.1	Avis de la MRAe des Hauts-de-France	47
4.2	Avis des Conseils municipaux	47
4.3	Avis des services consultés	47

5	LA CONTRIBUTION DU PUBLIC	
5.1	Bilan de la contribution du public	48
5.2	Procès verbal de synthèse	48
5.3	Mémoire en réponse au PV de synthèse	49
6	CONCLUSION DU RAPPORT	52

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1	Etapes de la procédure ICPE
Annexe 2	Décision du Tribunal administratif
Annexe 3	Arrêté préfectoral
Annexe 4	Localisation des rubriques ICPE classées à autorisation dans l'établissement
Annexe 5	Localisation des zones de stockage
Annexe 6	Compte rendu 2 Préparation de la procédure
Annexe 7	Compte rendu 3 préparation à la contribution publique
Annexe 8	Compte rendu contrôle de la publicité de l'enquête
Annexe 9	sommaire détaillé du dossier
Annexe 10	Avis d'enquête publique
Annexe 11	Exemplaire d'annonce légale de presse
Annexe 12	site internet de la commune de Wormhout
Annexe 13	site Facebook de la commune de Wormhout
Annexe 14	Certificat d'affichage Herzeele
Annexe 15	Certificat d'affichage Wormhout
Annexe 16	Procès-verbal de synthèse

LEXIQUE

AEP	Alimentation en Eau Potable
APE	Activité principale exercée
APR	Analyse Préliminaire des Risques
ARF	Analyse de Risque Foudre
ARIA	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents
ATMO	Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Nord/Pas-de-Calais
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BTP	Bâtiment et travaux publics
CHSCT	Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail
CNPP	Centre National de Prévention et Protection
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
dB	Décibels
DDI	Direction départementale interministérielle
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGS	Directeur général des services
DREAL	Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement
EP	Eaux usées
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
ERP	Etablissement recevant du Public
EU	Eaux pluviales
FFSA	Fédération Française des Sociétés d'Assurances
HSE	Hygiène sécurité environnement
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Directive sur les Emissions Industrielles
INESC	Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
kWh	kilowatt-heure

MMR	Mesure de Maitrise des Risques
MRAe	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
PCIG	Probabilité, Cinétique, Intensité, Gravité
PEDMA	Plan d’Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PhD	Phénomènes dangereux
PL	Poids Lourds
PLU	Plan Local d’Urbanisme
PPA	Plan de Protection de l’Atmosphère
PREDIS	Plan Régional d’Elimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques
PPR	Plan de prévention des risques
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l’Air
SAGE	Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SAS	Société par actions simplifiée
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d’Incendie et de Secours
SIRET	Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire
VL	Véhicules Légers
ZAC	Zone d’Aménagement Concerté
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF :	Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique pour la Faune et la Flore

AVANT PROPOS

L'enquête publique

L'article L. 123-1 du code de l'environnement prévoit depuis le 1er juin 2012 que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 ».

L'enquête publique est une procédure de consultation du public, préalable à la prise de certaines décisions administratives concernant des opérations, au sens le plus large, d'aménagement ou de planification, des servitudes, etc., susceptibles de porter atteinte, entre autres, à des libertés, des droits fondamentaux (à titre d'exemple, le droit de propriété, le droit d'usage) ou des enjeux d'intérêt général comme celui de l'environnement.

C'est une procédure qui, avant autorisation/approbation d'un projet de travaux/aménagements/ouvrages ou validation d'un programme ou d'un schéma, informe le public et lui permet de mieux comprendre son opportunité, les enjeux en présence, les intérêts soulevés, les choix effectués et les impacts qui en découlent, sa bonne insertion dans le cadre de vie local et dans l'environnement.

Le public est invité à préciser au maître d'ouvrage de l'opération et à l'autorité organisatrice de l'enquête publique, ses appréciations, ses suggestions et ses propositions, soit en les consignnant sur un registre d'enquête, soit par écrit en les adressant au commissaire enquêteur ou par courriel à une adresse mail dédiée.

L'enquête publique est un processus prévu par la loi qui s'insère dans un processus de décision. L'omission de cette procédure conduit le juge à annuler la décision administrative d'approbation ou d'autorisation de l'opération envisagée.

L'enquête publique a une assise territoriale géographiquement délimitée ; la consultation se déroule dans une ou plusieurs communes voir plusieurs départements.

Le commissaire enquêteur

Souvent nommé par le président du tribunal administratif, le commissaire enquêteur est indépendant et impartial. C'est une personne compétente, qualifiée, mais pas un expert.

Il participe à l'organisation de l'enquête et bénéficie de pouvoirs d'investigation. Il veille à la bonne information du public et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

À l'issue de la consultation, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations et propositions du public ainsi que celles qui lui sont propres, d'autre part, des conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé.

Après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire-enquêteur est terminée.

1. GÉNÉRALITÉS

Le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection. Cette demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la

protection de la santé et de la sécurité publique. Plusieurs critères de classement sont pris en compte : quantité de produits stockés ou utilisés, puissance installée des machines, capacité de production. En fonction de ces critères, les activités sont soumises à autorisation (lettre A), enregistrement (lettre E), ou à déclaration (lettre D). Le dossier d'autorisation se compose notamment d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le dossier est ensuite soumis à enquête publique, afin de recevoir les observations du public. La commune où l'installation projetée de s'implanter, ainsi que les communes voisines, sont consultées. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dépose auprès du préfet le rapport d'enquête et ses conclusions personnelles motivées.

Le préfet communique également, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services déconcentrés de l'Etat. Au terme de ces consultations, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) saisi par le préfet. L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Cette dernière consultation est la plus déterminante avant l'avis du préfet, pris par arrêté.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une installation exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la loi sur les installations classées, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, en déposant une demande d'autorisation. Cette demande revêt la même forme qu'une demande initiale.

Les étapes de la procédure ICPE se trouvent en annexe 1.

1.1 Objet de l'enquête

- La société DHOLLANDAI PRODUCTION exploite une unité de fabrication de hayons sur la commune de Wormhout. Un contrôle inopiné de l'inspecteur de l'environnement, en date du 22 juillet 2015, conduit la DREAL à mettre en demeure, par courrier en date du 5 août 2015 puis par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015, la société DHOLLANDIA PRODUCTION de régulariser, sous six mois, sa situation administrative vis-à-vis de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Le dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement est déposé par D'HOLLANDIA PRODUCTION en mai 2016. Constitué de manière non conforme aux dispositions du code de l'environnement, il est refusé, le 03 février 2017, après examen par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce courrier l'invite à fournir une liste de renseignements et de pièces.

- Le 22 décembre 2017, l'exploitant transmet à la DREAL les compléments requis. Afin de finaliser l'instruction du dossier, des précisions sont demandées le 15 octobre 2018 auxquelles DHOLLANDIA PRODUCTION répond en janvier 2019.
- Dans son avis du 05 mars 2019, dont l'objet est « demande d'autorisation d'exploiter par la société DHOLLANDIA PRODUCTION SAS en date du 04 mai 2016 en vue de régulariser la situation administrative et d'intégrer le projet d'extension de son site situé à Wormhout », la DREAL (Unité départementale du Littoral Amélie KICHENARADIOU) considère le dossier complet grâce aux études complémentaires de l'exploitant déposées le 20 décembre 2017 et le 17 janvier 2019 et propose que le dossier soit soumis à enquête publique.
- Le 30 juillet 2019 la société DHOLLANDIA PRODUCTION dépose, à la préfecture du Nord à Lille bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier en six exemplaires de demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface et de peinture par poudrage de pièces métalliques sur le territoire de la commune de Wormhout au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement afin de régulariser sa situation administrative et obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- Par courrier, enregistré le 24 mai 2019, le préfet du Nord saisit le Tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur. Cette demande porte sur l'autorisation pour la Société DHOLLANDIA PRODUCTION FRANCE d'étendre son site sur le territoire de la commune de Wormhout. Elle est accompagnée du dossier non technique intitulé « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter », du rapport technique de la DREAL du 5 mars 2019 et de l'avis de l'Ae du 09 avril 2019.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

1.2 Environnement juridique et administratif

Ce projet est soumis aux dispositions suivantes (liste non exhaustive) :

- le livre V du Code de l'environnement ;
- plus spécifiquement les articles L123-3 à L123-18 L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;
- la loi « risques » du 30 juillet 2003 codifiée ;
- la loi « air » du 30 décembre 1996 codifiée ;
- la directive IED du 24 novembre 2010 ;
- la directive SEVESO III du 4 juillet 2012 ;
- le Code du travail Titre III (hygiène, sécurité et conditions de travail) Titre IV (médecine du travail), livre II (réglementation du travail) ;
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 05 mars 2019 ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 09 avril 2019 ;
- la décision E19000082/59 du tribunal administratif de Lille en date du 03 juin 2019 ;
- l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord en date du 12 août 2019 prescrivant l'enquête publique.

1.3 Nature et le volume des activités DHOLLANDIA PRODUCTION

L'Article L.512-1 du Code de l'environnement prévoit que les installations qui présentent les dangers ou inconvénients les plus graves doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral. Ces installations ou activités sont définies dans la nomenclature des installations classées faisant l'objet du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret du 20 mai 1953 modifié.

L'activité de traitement de surface et de peinture par poudrage de pièces métalliques de la société DHOLLANDIA entre dans ce cadre.

Tel prévu à l'article R. 512-3 3°, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation sont rangées :

- ✓ Au titre de l'autorisation, aux rubriques 2940-1 et 2940-2 de la nomenclature des ICPE (installations présentant de graves risques ou nuisances pour l'environnement).

Rubriques	Désignation	Paramètre du site
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) au trempé	Présence d'un bain de 20 m ³
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) par pulvérisation	Application de revêtement par pulvérisation : 200 kg/j

- ✓ Au titre de l'enregistrement, considéré comme intermédiaire entre celui de la déclaration et celui de l'autorisation (autorisation simplifiée) pour les rubriques 2560 et 2563.

Rubriques	Désignation	Paramètre du site
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines est de 2227,2 kW
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Volume total des bains : 21 000 litres

- ✓ Au titre de la déclaration pour les rubriques 2575, 2925, 2940-3-b, 4725-2, 2910-A-2 (activités les moins polluantes et/ou les moins dangereuses ne présentant pas de graves dangers ou de nuisances, mais devant néanmoins respecter des prescriptions générales en matière d'environnement).

Rubriques	Désignation	Paramètre du site
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage,	Puissance installée de la grenailleuse 180 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisable de courant continu 150 kW
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) par pulvérisation de peinture poudres	Application de peinture poudres après application de peinture par cataphorèse 80 kg/j
4725-2	Oxygène	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation 6,87 T
2910-A-2	Installations de combustion.	Puissance thermique maximale 1 676 kW soit 1,676 MW

- ✓ L'installation est aussi concernée par les rubriques suivantes pour lesquelles elle est non classée.

Rubriques	Désignation	Paramètre du site
1435	Stations-service.	Volume annuel de carburant liquide distribué 95 m ³
1436	Liquides combustibles	Quantités maximales stockées sur site 1 T

1532	Dépôts de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Quantité maximale stockable 500 palettes, soit 75 m3
1630	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Quantité maximale stockée sur le site 800kg
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	Quantité de solvants organiques utilisées pour 'installation de cataphorèse environ 3 T / an
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 2 T
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0.5 T
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0.8 T
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité maximale stockée : 17,4 T
4802	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés qui appauvrissent la couche d'ozone.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation 7,29 kg

Le périmètre des communes dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et correspondant au rayon d'affichage de 1 km fixé dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques 2940-1 et 2940-2 sont : Wormhout (5 388 habitants) et Herzeele (1 567 habitants).

À l'issue des procédures, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

L'annexe 4 localise les rubriques ICPE classées à autorisation dans l'établissement.

1.4 Obligation du maître d'ouvrage

En application des articles L122-1, L411-1A et R122-12 du Code de l'Environnement, lors du dépôt d'un dossier de demande environnementale nécessitant une étude d'impact, le maître d'ouvrage doit, avant l'ouverture de l'enquête publique, verser cette étude d'impact accompagnée des données brutes environnementales ainsi que l'ensemble du dossier de demande d'autorisation sur les sites <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> et <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet/>.

Commentaire du commissaire enquêteur : Dans le cadre de cette télé-procédure, l'administration a confirmé, en date du 06 septembre 2019, la bonne réception du dossier enregistré sous le 803944.

1.5 Identité du demandeur

L'autorisation d'exploiter est sollicitée par la société DHOLLANDIA PRODUCTION SAS (raison sociale) pour la régularisation de son site situé à Wormhout 59470 ZAC de La Kruystraete (siège social).

Le signataire de la demande d'autorisation d'exploiter est Monsieur Dirk Blommaert agissant en qualité de Directeur du site (E-mail : dirk.blommaert@dhollandia.fr). Ce dernier assure l'authenticité des renseignements fournis et en assume la responsabilité.

Le numéro SIRET (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire) attribué par l'INSEE est le 404 716 581 00016.

Le code APE (activité principale exercée) permettant d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise est le 2822Z.

Le numéro de téléphone de l'entreprise est le 03 28 65 68 00, son numéro de télécopie est le 03 28 65 98 20.

DHOLLANDIA PRODUCTION revêt la forme juridique de société anonyme par actions simplifiée à associé unique (SASU). Son capital est de 404.400€.

Commentaires du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur considère l'adresse du siège social incomplète, le numéro et libellé de la voie ne sont pas indiqués (Article R.512-47).

2. CARACTERISTIQUES DU DOSSIER

2.1 Présentation de la structure du dossier de l'enquête publique

Déposé en préfecture du Nord une première fois le 11 juin 2019, le dossier est refusé car présenté sous forme de feuilles volantes non reliées. Il est remis au commissaire enquêteur sous sa forme définitive le 05 août 2019. Il est réceptionné par la commune de Wormhout pour être porté à la connaissance du public le 21 août 2019, sous format papier et dématérialisé ; une version dématérialisée est transmise à la commune d'Herzeele.

L'enquête s'est déroulée sur la base d'un dossier composé de deux classeurs. La couverture en est identique et s'intitule " DHOLLANDIA PRODUCTION ZAC de la Kruystraete 59470 Wormhout dossier d'autorisation d'exploiter ». Y figure également « Code de l'environnement » et « ce dossier a été élaboré avec le concours de Bureau VERITAS » ; sur la tranche du premier figure « Dossier d'autorisation environnementale tome I », du deuxième « Dossier d'autorisation environnementale tome II ». Le tome I compte environ 640 pages ; le tome II environ 800.

- **Le contenu du tome I :**

Dans la couverture interne du classeur du tome I, sous feuilles volantes, se trouvent :

- ✓ l'arrêté préfectoral de mise à enquête publique
- ✓ un exemplaire de l'avis d'enquête publique format A4
- ✓ l'avis de l'Autorité environnementale
- ✓ la demande d'autorisation d'exploiter déposée par DHOLLANDIA
- ✓ deux registres d'enquête publique.

Ce classeur présente :

- ✓ le résumé non technique
- ✓ le fascicule de réponses aux remarques de la DREAL de décembre 2017
 - annexe 1 : plan de gestion de solvants 2016
 - annexe 2 : rapport de mesures des émissions atmosphériques – intervention du 08/11/2017 au 10/11/2017
 - annexe 3 : caractéristiques intrinsèques des substances émises à l'atmosphère et valeurs de référence
 - annexe 4 : courrier de réponse du maire de Wormhout sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif
 - annexe 5 : Autorisation de raccordement NOREADE
- ✓ le fascicule de réponses aux remarques de la DREAL d'octobre 2018 ;
 - courrier de la DREAL du 15 octobre 2018
 - réponse de l'exploitant de janvier 2019
- ✓ le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (partie A à E) ;
 - Partie A : Objet du dossier
 - Partie B : Présentation de l'établissement
 - Partie C : Etude d'Impact
 - Partie D : Etude des dangers
 - Partie E : Notice Hygiène et Sécurité du personne.

• **Le contenu du tome du tome 2 :**

Ce classeur présente :

- ✓ Partie F : Recueil des annexes (8 pièces)
 - plan local d'urbanisme de la ville de Wormhout, dispositions applicables à la zone UE
 - fiches descriptives des ZNIEFF
 - rapport technique : contrôle des niveaux sonores dans l'environnement
 - détermination du montant des garanties financières
 - contrôle des émissions atmosphériques
 - analyse du risque foudre
 - accidentologie
 - fiches de données de sécurité.
- ✓ Partie G : Recueil des plans (3 pièces).
 - plan IGN au 1/25 000ème
 - plan au 1/2 500ème dans un rayon de 100m
 - plan de masse du site.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les réponses de l'exploitant de janvier 2019 aux remarques de la DREAL ainsi que certains plans concernent l'extension. Le commissaire enquêteur a pris connaissance de l'avis technique de la DREAL du 05 mars 2019 et de la décision d'examen au cas par cas du projet d'extension.

2.2 Le groupe DHOLLANDIA

Créé en 1968 à partir d'une activité de machinisme agricole, DHOLLANDIA est dirigé par la famille DHOLLANDER et compte 950 personnes. Le siège social est installé à Lokeren (Belgique). Implanté sur tous les continents, le groupe produit chaque année près de 28 000 hayons élévateurs, dont près de 12 000 écoulés sur le territoire français en 2012. Il dispose de cinq sites de production en Union Européenne (Benelux, Bulgarie, France, Irlande, Slovaquie) et de 50 implantations commerciales et service sur tous les continents.

2.3 Localisation du site DHOLLANDIA de Wormhout et dispositions constructives

L'installation est implantée dans la région Nord-Pas-de-Calais, sur la commune de Wormhout (5 388 habitants), département du Nord (59). Le site est localisé dans la zone d'activité de la Kruysstraete, route d'Herzeele, sur un terrain en section ZO, d'une superficie de 151 750 m² environ sur les parcelles n° 19, 22, 279, 280, 281, 282, 283, 286, 288, 291. La zone d'exploitation du site, délimitée physiquement par une clôture, représentent une superficie de 64 650 m² sur les parcelles 279, 280, 281, 282, 283 et 288 en partie ; une carte au 1/25 000 indique le site d'étude et un plan, édité le 29/03/2016 permet de connaître l'organisation du territoire, la situation du terrain et du bâtiment au sein de la commune.

Les bâtiments sont principalement en ossature métallique, avec des murs en panneaux sandwich en silex pour la partie basse et un bardage vertical en aluminium pour la partie haute, une dalle en béton et une toiture de type bac acier. La hauteur maximale des bâtiments est de 10 m au faîtage. Les façades des bâtiments sont implantées à environ 10 m des limites de propriété.

Commentaires du commissaire enquêteur : Depuis la rédaction du dossier, la région est devenue Hauts-de-France.

Les données de superficie totale du terrain et du site d'exploitation sont erronées depuis la construction de l'extension.

2.4 Activités du site DHOLLANDIA de Wormhout

La société DHOLLANDIA PRODUCTION, propriétaire du site exploité sur la commune de Wormhout, a été créée en 1996 pour répondre à la demande des marchés d'Europe du Sud. Elle est spécialisée dans la fabrication de matériel de levage et de manutention, plus particulièrement dans l'assemblage et la fabrication de hayons élévateurs.

Elle intègre la découpe (laser et plasma), le pliage et l'usinage acier et alu, le soudage (automatique ou manuel) et l'assemblage des composants, avec un parc de machines d'usinage. La finition répond aux standards constructeurs avec un traitement anticorrosion par cataphorèse et l'application de peinture poudre époxy.

La production est estimée à 15 000 à 20 000 unités par an avec 10 % de hayons rétractables, 50 % de hayons rabattables et 40 % de hayons rétractables. La production est dédiée à 80% au marché Français. Les produits DHOLLANDIA couvre une multiplicité d'applications, depuis le Transport de Personnes à Mobilité Réduite sur utilitaires jusqu'à la manutention lourde et au BTP.

Le site est certifié ISO 9001, n'est pas soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) ni à la directive SEVESO.

Afin d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation, le tableau de classement, ci dessous, présente les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, selon les différentes rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement.

A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis à contrôle périodique, NC : non classé).

Classe ment	Rubrique	Désignation des activités selon la nomenclature	Description des activités du site DHOLLANDIA
A	2940-1	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 1 000 litres : A (1 km) b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres : DC 	<p>1. Application de peinture par cataphorèse (application « au trempé ») : Présence d'un bain de 20 m. (2940-1 A) Le site possède un four fonctionnant au gaz naturel pour le séchage des pièces après application de peinture (après application au trempé avec le bain de cataphorèse). La puissance thermique maximale du four de séchage pour la cataphorèse est de 750 kW.</p> <p>2. Application de revêtement par pulvérisation (mélange de caoutchouc, plastifiant et durcissant) ; 200 kg/j. (2940-2 A)</p> <p>3. Application de peinture poudres après application de peinture par cataphorèse ; 80 kg/j. (2940-3, DC) Le site possède un four fonctionnant au gaz naturel pour le séchage des pièces après application de peinture (après pulvérisation de poudre). La puissance thermique maximale du four de séchage pour la peinture poudre est de 830 kW.</p> <p><i>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.</i> <i>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvant s organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A+ B/2.</i></p>
A	2940-2	<p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour : A (1 km) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour : DC 	
DC	2940-3	<p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résine organiques.</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour ® A (1 km) b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 : Q = A+ B/2. kilogrammes/jour : DC 	

Classe ment	Rubrique	Désignation des activités selon la nomenclature	Description des activités du site DHOLLANDIA
E	2560	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)-</p> <p>A : Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230- a ou 3230-b : A (3 km)</p> <p>B : Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW : E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : DC</p>	<p>2 découpes tôles au laser TRUMPF : $73 \text{ kVA} \times 0.8 = 58,4 \text{ kW} \times 2 = 116,8 \text{ kW}$</p> <p>1 découpe tôle au laser TRUMPF 5000 : $72 \text{ kVA} \times 0.8 = 57,6 \text{ kW}$</p> <p>1 découpe tôle au laser TRUMPF 3030 : $42 \text{ kVA} \times 0.8 = 33,6 \text{ kW}$</p> <p>1 découpe tôles au plasma : $120 \text{ kVA} \times 0.8 = 96 \text{ kW}$</p> <p>1 Fraiseuse FJV : $30 \text{ kVA} \times 0.8 = 24 \text{ kW}$</p> <p>1 Fraiseuse VTC : $20 \text{ kVA} \times 0.8 = 16 \text{ kW}$</p> <p>15 Robots à souder : $100 \text{ kVA} \times 0.8 = 80 \text{ kW} \times 15 = 1 200 \text{ kW}$</p> <p>12 tours MAZAK : $20 \text{ kVA} \times 0.8 = 16 \text{ kW} \times 12 = 192 \text{ kW}$</p> <p>1 Tour MORI SEIKI : $39 \text{ kVA} \times 0.8 = 31,2 \text{ kW}$</p> <p>1 Plieuse 5130 TRUMPF : $24 \text{ kVA} \times 0.8 = 19,2 \text{ kW}$</p> <p>2 Plieuses 5230 TRUMPF : $42 \text{ kVA} \times 0.8 = 33,6 \text{ kW} \times 2 = 67,2 \text{ kW}$</p> <p>1 Plieuse 7036 TRUMPF : $6 \text{ kVA} \times 0.8 = 4,8 \text{ kW}$</p> <p>1 Plieuse V1700 TRUMPF : $26 \text{ kVA} \times 0.8 = 20,8 \text{ kW}$</p> <p>1 Plieuse LVD : $42 \text{ kVA} \times 0.8 = 33,6 \text{ kW}$</p> <p>2 Scieuses dans le bât.4 : $2 \times 14 \text{ kW} = 28 \text{ kW}$</p> <p>5 Robots de soudure dans le bât.4 : $4 \times 22 \text{ kVA} \times 0.8 + 30 \text{ kVA} \times 0.8 = 94,4 \text{ kW}$</p> <p>2 Robots de fraisage dans le bât. LSH : $20 \text{ kVA} \times 0.8 = 16 \text{ kW} \times 2 = 32 \text{ kW}$</p> <p>2 robots de découpage alu dans le bât LSH : $100 \text{ kVA} \times 0.8 = 80 \text{ kW} \times 2 = 160 \text{ kW}$</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines est de 2227,2 kW.</p>
E	2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l : E 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l : DC</p>	<p>L'installation d'application de peinture par cataphorèse est composée de plusieurs bains de rinçage et dégraissage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 bain de dégraissage de 4 500 L (solution aqueuse avec dégraissant inorganique) ; - 3 bains de rinçage (eau déminéralisée + acide inorganique entrés faible quantité) de 1 500 L chacun ; - 1 bain de prétraitement de solution aqueuse de sels inorganiques de 4 500 L ; - 5 bains de rinçage d'eau déminéralisée de 1 500 L chacun. <p>Le volume total des bains est de 21 000 L.</p>

Classe ment	Rubrique	Désignation des activités selon la nomenclature	Description des activités du site DHOLLANDIA
D	2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : D</p>	<p>La matière abrasive utilisée est des billes métalliques.</p> <p>Le site dispose d'une grenailleuse.</p> <p>La puissance installée de la grenailleuse est de 180 kW.</p>
D	2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	<p>Le site dispose de plusieurs chargeurs pour les chariots de manutention. Les chargeurs sont situés aux bâtiments 1, 2, 3, 4, LSH et Peinture.</p> <p>La puissance maximale utilisable de courant continu est de 150 kW</p>
D	4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t : A (2 km) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200t : D <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i></p>	<p>Le site dispose de plusieurs bouteilles d'oxygène sous forme gazeux (10,6 m3) ainsi que d'une cuve d'oxygène liquide de 6 m3.</p> <p>La masse volumique de l'oxygène liquide étant de 1141,2 kg/m3, la quantité maximale susceptible d'être présente est de 6,85 T.</p> <p>La masse volumique de l'oxygène gazeux étant de 1,354 kg/m3, la quantité maximale susceptible d'être présente est de 14,35 kg.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6,87 T.</p>

Classe ment	Rubrique	Désignation des activités selon la nomenclature	Description des activités du site DHOLLANDIA
NC	1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 40 000 m³ : (1 km) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ : E 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : DC 	<p>Deux pompes de distribution de gasoil sont situées sur le site du Groupe DHOLLANDIA. L'une est installée dans le bâtiment 1 et l'autre dans le bâtiment LSH.</p> <p>La consommation de GNR (rouge pour les chariots) annuelle est d'environ 10 m³.</p> <p>La consommation de gazole (blanc pour les camions) est d'environ 85 m³.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 95 m³.</p>
NC	1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A (2 km) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t : DC 	<p>Des additifs ayant un point éclair compris entre 60 et 93 °C sont utilisés pour la cataphorèse. Il s'agit des produits suivants : Oxsilan 9814A (62°C), Butylglycol (60°C) et Flocusol (74°C).</p> <p>Les quantités maximales stockées sur site sont de 1 T.</p>
NC	1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) l'exclusion des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 : supérieure à 20 000 m³ : A 2 : supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : D 	<p>Les palettes sont stockées sur une zone en extérieur,</p> <p>Hypothèses : volume de bois pour 1 palette = 0,15 m³. Palettes : 500 palettes x 0.15 = 75 m³</p> <p>La quantité maximale stockable est de 500 palettes, soit 75 m³.</p>
NC	1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t : A (1 km) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : D 	<p>La soude caustique est utilisée pour l'épuration de l'eau.</p> <p>La quantité maximale stockée sur le site est de 800kg.</p>

Classe ment	Rubrique	Désignation des activités selon la nomenclature	Description des activités du site DHOLLANDIA
NC	2910 A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271</p> <p>A: Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 supérieure ou égale à 20 MW : A - 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC <p>B : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1MW : A</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation(s) classée (s) sous la rubrique 2781-1 si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0.1 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1. lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations soumises à déclarations au titre de la rubrique 2781-1 : A - 2. lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 : E - 3. lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 : DC 	<p>Le site dispose de 4 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BAT1 chaudière à condensation 24 kW - BAT2 chaudière à condensation 24 kW - BAT LSH chaudière tirage naturel type B (24 kW) - BAT4 chaudière tirage naturel type B (24 kW) <p>La puissance thermique maximale est de 1 676 kW soit 1,676 MW.</p>
NC	3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an : A (3 km)</p>	<p>Application de peinture par cataphorèse (application « au trempé »): Présence d'un bain de 20 m3.</p> <p>La quantité de solvants organiques utilisées pour l'installation de cataphorèse est d'environ 3 T / an.</p>

Classe ment	Rubrique	Désignation des activités selon la nomenclature	Description des activités du site DHOLLANDIA
NC	4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger : - H225 Point éclair <23°C et Température d'ébullition > 35 °C) - ou H226 (23°C < Point éclair < 60°C).</p> <p>Les produits concernés sont les suivants : la pâte cationique CP 458 A, le DURCISSEUR UNICOAT, le DURCISSEUR HARDER 100, PEINTURE FOSFOCOAT, la PEINTURE UNICOAT, DILUANT C50, le THINNER A, - l'anti dérapant CILBOND et la METHYLETHYLKETONE (MEC).</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 2 T.</p>
NC	4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t : A (3 km) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H272 (liquide comburant).</p> <p>Les produits concernés sont les suivants : PEROXYDE D'HYDROGENE à 50% et l'ACIDE NITRIQUE à 60%,</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.5 T.</p>
NC	4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t : A (1 km) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Il s'agit de produits portant les mentions de danger H411 (liquide dangereux pour l'environnement).</p> <p>Les produits concernés sont les suivants : OXSILAN ADDITIVE, DILUANT C85 et TURBO LINER 85-B.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 0.8 T.</p>

Classe ment	Rubrique	Désignation des activités selon la nomenclature	Description des activités du site DHOLLANDIA
NC	4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC <p>2. Pour les autres stockages :-</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A - b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E - c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>Le site dispose de deux cuves enterrées de gazole pour l'alimentation des chariots.</p> <p>Il s'agit de deux cuves de 10 000 L de diesel (en considérant la masse volumique de 870 kg/m³), soit une quantité maximale de 17,4 T.</p> <p>La quantité maximale stockée est de 17,4 T.</p>

Classe ment	Rubrique	Désignation des activités selon la nomenclature	Description des activités du site DHOLLANDIA
NC	4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d’ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1 : Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique d’hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l’emploi d’hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) supérieur à 800 l : A - b) supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l: D <p>2 : Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC b) Equipements d’extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure à 200kg : D <p>3 : Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l’exception du stockage temporaire</p> <p>1) Fluides autres que l’hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d’être présente étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L : D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L : D <p>2) Cas de l’hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure à 150kg quel que soit le conditionnement : D</p>	<p>Le site dispose de petites installations climatiques. La plupart d’entre elles ont une capacité unitaire de fluide frigorigène inférieure à 2 kg.</p> <ul style="list-style-type: none"> - BAT1 : R410 A – 4,3 kg - BAT LSH : R410 A – 2,99 kg <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation est égale à 7,29 kg.</p>

2.5 Organisation du site

Trois sociétés du groupe sont présentes sur le site :

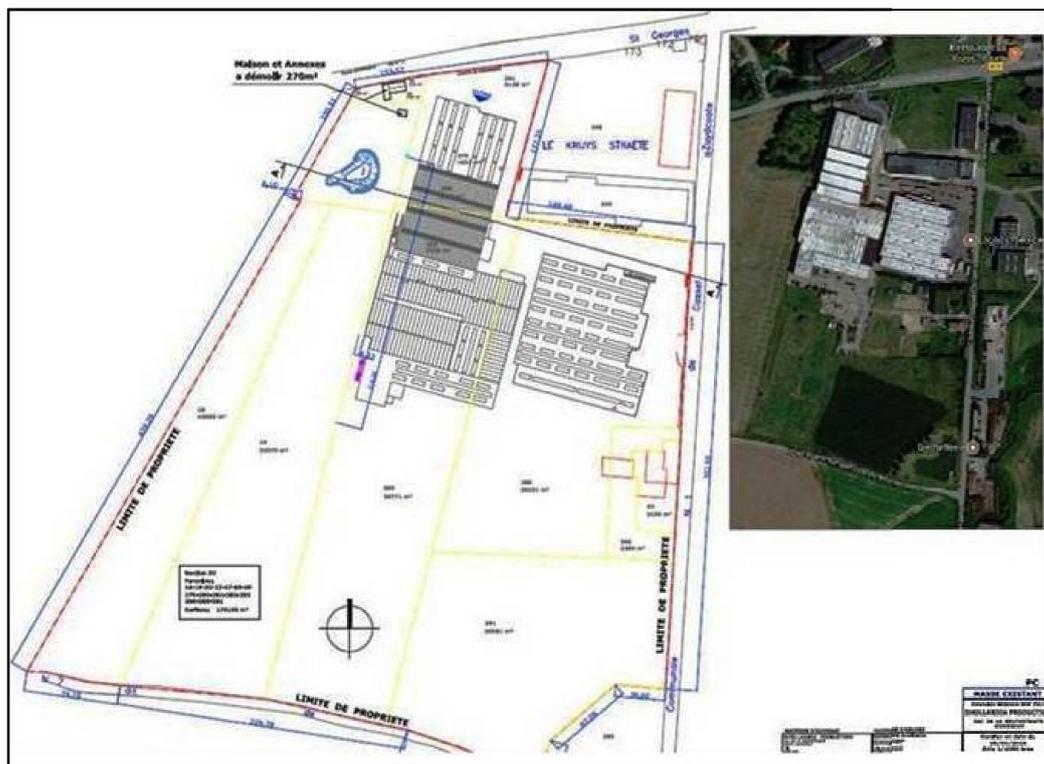
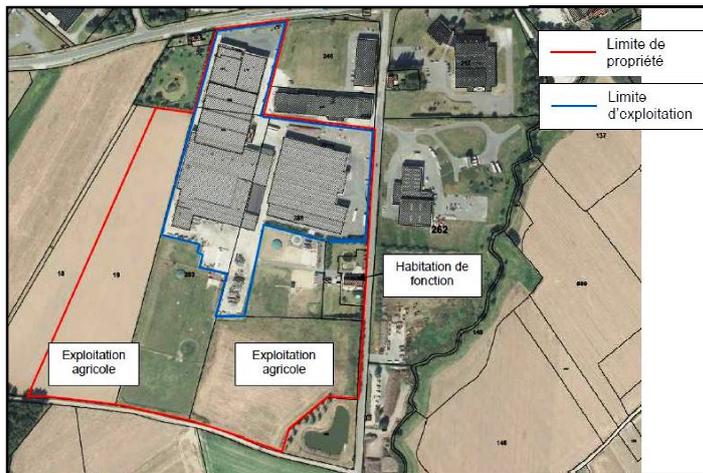
- DHOLLANDIA PRODUCTION, à qui appartient le parc de machines, dont une partie est louée aux deux autres entités, exerce la plus grosse partie de l'activité industrielle (travail mécanique des métaux) ;
- La société LSH effectue l'assemblage et le stockage ;
- La société DISHA exerce l'activité de cataphorèse et la peinture.

La zone d'exploitation du site, d'une superficie de 64 650 m² (superficie totale 151 750 m²) est délimitée physiquement par une clôture et regroupe deux bâtiments occupant une surface de 31 500 m². Le premier bâtiment regroupe les activités des sociétés DHOLLANDIA PRODUCTION et DISHA (25 000 m²) ; le second accueille la société LSH.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'achat de parcelles pour procéder à l'extension modifie la superficie totale du terrain et celle du site d'exploitation. Les activités de LSH, en outre, seront transférées dans l'extension. Ci contre : avant extension

Ci-dessous les nouvelles limites de propriétés.



2.6 Fonctionnement du site

L'effectif est de 69 personnes (DHOLLANDIA PRODUCTION 33 personnes, LSH 29 et DISHA 7).

Le site est en activité 225 jours en moyenne par an. Le personnel est réparti de la manière suivante :

- un personnel employé par la société DHOLLANDIA PRODUCTION (usinage, découpe, soudage...). Le centre d'usinage tourne 5 jours sur 7 au rythme des 2/8 du lundi au vendredi avec trois personnes en équipe de nuit.
- un personnel employé par la société LSH (assemblage, stockage). Le personnel travaille pendant les horaires de journée du lundi au vendredi.
- un personnel employé par la société DISHA (cataphorèse, peinture). La production se base sur 4 jours de travail par semaine (8,75 heures par jour).

2.7 Le stationnement

Accessible par la route d'Herzeele, une zone de stationnement de 91 places est réservée aux véhicules légers au niveau de l'entrée principale. L'accès au site pour les poids lourds (14 places de stationnement) et les services de secours s'effectue par l'entrée principale, route d'Herzeele, et par l'entrée secondaire située Chemin de Steen Straete.

Les bâtiments possèdent des quais spécialement aménagés pour les expéditions de produits finis et pour la réception des matières premières.

Commentaires du commissaire enquêteur : l'accès, route d'Herzeele, est en cours de modification.

2.8 Les capacités financières

Les résultats financiers des quatre dernières années sont présentés ci-dessous.

	2012 (au 31/03/2012)	2013 (au 31/03/2013)	2014 (au 31/03/2014)	2015 (au 01/03/2015)
DHOLLANDIA PRODUCTION				
Volume de production	1750	1390	1540	1500
Chiffre d'affaire (€)	10 119 446	9 815 638	5 297 349	5 173 603
Résultat d'exploitation (€)	2 008 171	1 629 400	1 009 461	372 630
LSH				
Volume de production	7733	7650	7150	7100
Chiffre d'affaire (€)	17 427 002	15 265 991	15 061 181	15 393 689
Résultat d'exploitation (€)	1 337 373	537 738	408 170	655 430
DISHA				
Chiffre d'affaire (€)	994 050	964 440	791 010	752 940
Résultat d'exploitation (€)	327 533	363 448	62 681	12 453

2.9 Protection de la ressource en eau

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau abrogée par le Code de l'Environnement aux articles L.211-1, L.212-1 et suivants, L.214-7 et 8, L.216-6 et L.216-13, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités ne figurant pas à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relevant des rubriques fixées par l'article L214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Le site n'est pas classé selon la nomenclature Loi sur l'eau.

2.10 Classement SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder à :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Le site ne répond pas à la règle de dépassement de seuil direct.

Selon la règle des cumuls, le site n'est pas classé ni SEVESO seuil haut ni SEVESO bas.

2.11 Etude d'impact

L'étude d'impact est prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8.

Elle a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement (Article R. 512-8-I).

L'étude d'impact est développée dans la partie C du dossier présenté au public. Réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, elle a été élaborée entre 2015 et 2016 avec le concours de BUREAU VERITAS, service HSE Maîtrise des Risques de VILLENEUVE D'ASCQ. Elle comporte 8 chapitres, 4 annexes, 38 figures et 59 tableaux soit 128 pages.

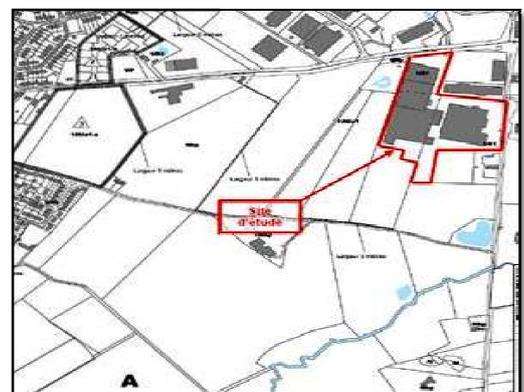
Le chapitre 1 du document présente les objectifs de l'étude d'impact, les noms des auteurs et contributeurs aux études, leurs qualités et qualifications, les numéros des différents rapports émis lors de ces études, les documents ou organismes consultés.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le CE note l'absence d'une liste des acronymes.

Le chapitre 2 rappelle la localisation du site ainsi que les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de Flandres Dunkerque et les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ; documents d'urbanisme avec lesquels le projet doit être compatible.

Le site est soumis aux dispositions du PLU de la commune de Wormhout élaboré le 07 février 2008 et révisé le 15 juillet 2009. Il est situé dans la Zone UE1. Par ailleurs, le site n'est pas situé sur une Servitude d'Utilité Publique comme l'indique le plan de zonage.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ci contre, localisation du site d'étude DHOLLANDIA.



Par ailleurs, le PLU de la commune de Wormhout a été modifié les 15 juillet 2009, 26 janvier 2011, 18 décembre 2013, 18 septembre 2014, 31 janvier 2017 et 08 février 2019. Il a bien fait l'objet d'une révision simplifiée le 15 juillet 2009.

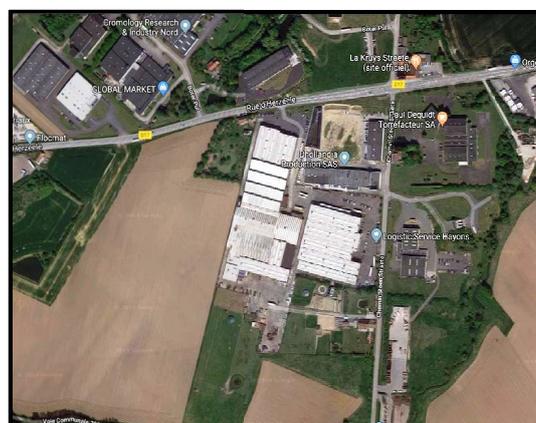
Sous les spécifications du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, l'étude d'impact comprend 6 rubriques (Article R. 512-8 II) reportées ci-dessous en italique suivies des éléments intégrés au dossier présenté.

«L'Article R.518-8 II 1° : Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ».

Le chapitre 3 présente l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, il traite :

- De l'environnement industriel du site
Proche de l'autoroute A25, implanté dans une zone industrielle, quatre établissements, sont classés au titre des ICPE (CROMOLOGY, fabrication de peinture, DS SMITH DUCAPLAST fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, SIROM FLANDRE NORD activité de stockage et de tri de déchets, CGP SOFILMA fabrication de film polypropylène).

Non concernée par le risque industriel (source DDRM du Nord 2011) ; la ville de Wormhout est concernée par le risque de transport de matières dangereuses.



- De l'environnement agricole
De type culture céréalières et légumes-fleurs.

- De l'environnement humain
Les populations et leurs l'évolution, les habitats et le logement sont recensés. L'étude indique que l'établissement recevant du public (ERP) le plus proche est le restaurant la Kruys Straete, à environ 300 mètres du site.

Commentaires du commissaire enquêteur : Un projet de construction dont le permis de construire est en cours d'instruction, concerne le Centre Aquatique Intercommunal de la Communauté de communes des Hauts de Flandre (ouverture prévue 2021). Il se trouvera sur les parcelles adjacentes à DHOLLANDIA PRODUCTION.

- De l'inventaire des zones de protection réglementaires ;
 - le site d'étude n'est inscrit à l'intérieur d'aucune ZNIEFF (source carte CARMEN du Nord Pas de Calais). Les fiches descriptives des ZNIEFF les plus proches sont jointes en Partie F-Annexes, elles se situent entre 2,7 et 5,2 km du site.
 - aucune ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) n'est répertoriée à proximité du site.
 - aucun arrêté préfectoral de protection du biotope n'a été recensé sur la commune ou à proximité.
 - le site n'est pas situé sur un parc naturel régional ou national.
 - aucune réserve naturelle n'a été répertoriée autour du site.

- aucun site Natura 2000 n'est répertorié au droit du site ni dans un environnement proche.
- la Trame Verte et Bleue (TVB) qui complète le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Nord-Pas-de-Calais localise le site dans un espace à renaturer de type bocages.
- le site est localisé en dehors des zones à dominantes humides.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 n°1409305 et 1500282 (jurisprudence du cabinet), a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais, publié au Recueil Spécial n°165 le 18/07/2014.

- Du diagnostic écologique

Il recense les habitats naturels et les niveaux d'enjeu écologique associés, flore, faune.

- Des paysages et patrimoine culturel et architectural

Les grandes entités paysagères et leurs perceptions globales au niveau de l'aire d'étude et des sites existants, l'occupation des sols, les milieux boisés ainsi que les monuments historiques sont décrits. Représentatif d'un paysage de campagne encadré par un paysage industriel et urbain, le périmètre du site s'inscrit dans la continuité de la zone industrielle existante. Aucun impact sur le patrimoine n'est identifié.

- Des infrastructures

- Voies de communication

L'A25 Dunkerque - Lille, l'A26 Calais –Troyes et de l'A16 L'Isle-Adam – Bray-Dune sont les principales voies de communication situées à proximité de l'installation, ainsi que la route départementale D17, le chemin Steen Streete et la route départementale D916.

- Infrastructures ferroviaires

La gare SNCF la plus proche est celle d'Esquelbecq, située à 5 km à l'Est du site.

- Transports en commun

Le site est accessible en bus par la ligne 125 et l'arrêt Kruystraete.

- Voies navigables

Le canal de Dunkerque à Valenciennes se trouve à 20 km au Sud-est du site.

- Infrastructures aériennes

Le site se trouve à 23 km au Sud-ouest de l'aérodrome de Saint-Omer –Wizernes, à 36 km au Nord-Ouest de l'aérodrome de Calais-Dunkerque et à 26 km au Nord-est de l'aéroport d'Ostende-Bruges.

- Plan de déplacement urbain

La Communauté de communes des Hauts de Flandre compte environ 50 420 habitants, et n'a pas réalisé ce document.

- Du milieu physique à travers

- La géologie

L'étude décrit la géologie du secteur et le contexte local.

Le site se trouve dans une zone où l'aléa de retrait gonflement des argiles est classé moyen.

- L'hydrogéologie

A partir de l'état des lieux du SDAGE Artois/Picardie, l'étude procède au descriptif de la masse d'eau souterraine, à l'analyse de sa vulnérabilité, de sa qualité et de son exploitation. Elle localise le site au regard des périmètres de protection et des captages prioritaires. Elle conclue que le site se trouve dans une zone à enjeu « eau potable » et sur une zone de sensibilité très faible à l'aléa « remontées de nappes ».

- L'hydrologie

L'étude procède au descriptif des cours d'eau à proximité du site et à la qualité des eaux. Le site est identifié dans le bassin hydrographique Artois Picardie, dans le bassin versant de l'Yser (principaux cours Sale Becque et la Peene Becque).

La commune de Wormhout a fait l'objet de 16 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1988 et 2012 (inondation et coulées de boues, effondrement de terrain, mouvement de terrain consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols).

Un PPRn Inondation a été prescrit le 13/02/2001 et annexé au PLU le 07/02/2008.

Un PPRn Mouvement de terrain a été prescrit le 13/02/2001 et abrogé le 25/08/2015.

- Des documents de planification

L'étude présente les objectifs du SDAGE Artois-Picardie adopté le 16 octobre 2015 et du SAGE Yser entré en phase d'élaboration en 2006.

Commentaires du commissaire enquêteur : La phase de consultation sur le projet de SAGE Yser a eu lieu en 2015 et 2016 : consultation administrative de mai à octobre 2015, passage en Comité de Bassin Artois-Picardie le 11 décembre 2015 et enquête publique du 25 avril au 27 mai 2016. Suite à la délibération finale de la Commission Locale de l'Eau en juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant approbation du SAGE Yser a été signé le 30 novembre 2016.

- De la qualité de l'air

Les données climatiques (moyennes de température, pluviométrie, vent) sont répertoriés les phénomènes ponctuels recensés. L'étude évoque les orientations du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Les résultats des stations de mesures et polluants indiquent que les composés mesurés au niveau de des stations de Cappelle-la-Grande et Saint-Omer sont le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), les poussières en suspension (PM_{2,5} pour la station de Cappelle-la-Grande et PM₁₀ pour la station de Saint-Omer) et le dioxyde de soufre (SO₂).

L'étude conclue que les valeurs mesurées respectent les seuils recommandés par les autorités sanitaires, excepté pour les particules en suspension en 2011 sur la station de Saint-Omer qui dépasse sensiblement la valeur limite en moyenne journalière.

- Du bruit

Le trafic routier de la zone d'activité et les activités des sociétés voisines du site sont les principales sources de bruit. L'étude renvoie à la Partie F-Annexes 3 pour l'étude réalisée les 14 et 15 octobre 2015 (Rapport 003817-6299881-2-1-1) sur l'état sonore initial. Cette étude conclue que de jour, les bruits du site, malgré la mise en route de l'aspiration des fumées de soudage, se confondent avec les bruits du reste de la zone industrielle et que de nuit, malgré l'arrêt de l'aspiration, le site est audible et dépasse légèrement l'émergence autorisée (point de contrôle n°4 ; 3,5 dB pour une émergence admissible à 3dB).

- Des émissions lumineuses

La pollution lumineuse est principalement liée au dôme de pollution lumineuse issue de la commune.

« L'Article R.128-8 II 2° dispose Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ».

Le chapitre 4 de l'étude d'impacts analyse successivement les effets directs, indirects et permanents de l'installation sur l'environnement naturel et humain. La description des effets est suivie de l'exposé des mesures compensatoires destinées à limiter ou à supprimer les impacts et effets qui auront été identifiés.

Sont présentés les aspects relatifs :

- Aux milieux socio-économiques

Le site étant existant, il n'y aura pas de modification de l'activité industrielle ni de l'activité agricole à proximité du site. Il n'y aura pas d'impacts sur les habitations et la population.

- Au milieu naturel ;

Le site n'a pas d'impact sur des zones naturelles ni d'incidence notable sur les zones Natura 2000. Il dispose de luminaires appropriés et de modes d'éclairage adaptés réduisant le dérangement sur la faune locale. La présence d'espaces verts plantés et de milieux différents est propice au développement de la biodiversité environnante du site.

Commentaires du commissaire enquêteur : l'extension du site a imperméabilisé et artificialisé des terres agricoles aujourd'hui cultivées ; quelles seront les incidences sur la biodiversité locale ?

- Au paysage et au patrimoine culturel ;

Aucun impact sur le patrimoine n'est identifié, le site n'étant pas implanté dans le périmètre de protection de monuments classés. De ce fait, aucune mesure concernant l'intégration paysagère et architecturale n'est prévue. Cependant, l'étude rappelle la qualité de l'intégration architecturale et paysagère du site (matériaux utilisés et espaces verts).

- Au trafic

L'étude identifie les flux générés par l'activité du site (79 véhicules/jour ; 158 véhicules dans les deux sens) et considère ce flux négligeable par rapport aux trafics des voies les plus proches (A25, D17 et D916). Les livraisons et les expéditions s'effectuent, par camions, du lundi au vendredi de 7h à 21h ; les horaires du trafic pour les véhicules personnels sont répartis de 5h30 à 22h30 du lundi au jeudi et de 5h30 à 18h30 le vendredi.

Les mesures prises sur le trafic sont les suivantes :

- l'implantation sur une zone destinée à recevoir ce type d'activité éloignée des zones denses d'activité ;
- La limitation de la vitesse dans l'enceinte de l'établissement ;
- L'existence d'un plan de circulation à l'intérieur de l'établissement permettant de séparer les flux des véhicules routiers, véhicules légers, chariots et piétons ;
- Le dimensionnement des voies de circulation et des quais pour permettre les manœuvres des camions ;

- La limitation des plages horaires pour les livraisons et les expéditions ;
- La présence de zones de stationnement sur le site pour les VL et les PL ;
- Le regroupement des véhicules légers du personnel dans un secteur spécifique pour éviter les croisements de flux.

Le site n'a pas d'impact sur le trafic ferroviaire, les voies navigables et le réseau aérien.

- Au sol

Il n'y a aucune modification de la topographie et de la géologie au droit du site. Le site ne génère pas d'écoulements ou de rejets pouvant être à l'origine de pollution de sol.

Commentaires du commissaire enquêteur : contrairement à ce que l'étude indique « Le site étant existant et aucuns travaux n'étant prévus, il n'y aura pas de modification de la topographie et de la géologie au droit du site », le permis de construire PC 0596631 8A0016 de 2018 concerne la construction de l'extension à ce jour achevée.

L'étude considère comme faible la probabilité de survenue d'incidents générateurs de pollution des sols, néanmoins, les dispositions pour éviter tout risque de pollution sur les sols sont les suivantes :

- La ligne de bain de traitement est placée dans une fosse maçonnée ;
- Les installations techniques et machines contenant des produits susceptibles de créer une pollution sont implantés à l'intérieur de bâtiments, sur une dalle béton imperméabilisée ;
- Les eaux usées issues du procédé de cataphorèse et des bains de rinçage sont traitées par un système d'épuration physico-chimique. Les boues sont ensuite collectées, récupérées et évacuées comme déchet par un prestataire extérieur ;
- Les cuves enterrées de gasoil et d'huile hydrauliques sont double peau et équipées d'un détecteur de fuite ;
- Le stockage de produits chimiques sont placés sur rétention ;
- Les eaux de nettoyage des sols seront récupérées et gérées en tant que déchet, via le réseau des eaux usées ;
- inspections et programmes de test réguliers.

- A l'utilisation de l'eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal. La consommation des 1000 m³/an environ est nécessaire aux activités industrielles, au lavage du site et aux besoins sanitaires. L'installation d'une cuve de 300 m³ de récupération des eaux pluviales permet d'alimenter l'installation de production d'eau déminéralisée.

Commentaires du commissaire enquêteur : La construction d'un nouveau bâtiment entraînera une hausse de la consommation d'eau (au moins de lavage).

Le site dispose d'un réseau de collecte des effluents de type séparatif ; deux points de rejet sont identifiés :

- route départementale D17 pour les eaux usées et eaux pluviales du bâtiment 1 ;
- chemin Steen Streate pour les eaux usées et eaux pluviales du bâtiment 2.

Le réseau d'assainissement de la zone industrielle est raccordé à la station d'épuration de Wormhout (capacité de 9967 Eq hab.). L'arrêté de raccordement fixant les valeurs limites autorisées dans les rejets aqueux a été délivré par NOREADE en date du 05 décembre 2017. Tous les effluents aqueux issus du processus industriel sont gérés et éliminés comme des déchets liquides.

Les rejets d'eaux pluviales constituées des eaux de toiture et des eaux de ruissellement pouvant être chargées par des sources de pollution diverses, sont susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines.

L'étude indique que les rejets des eaux pluviales issues du site sont compatibles avec les valeurs seuils de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines détaillées dans le SDAGE du bassin Artois Picardie. Par ailleurs, l'établissement ne génère pas d'écoulement ou de rejets dans les eaux superficielles.

Les dispositions pour éviter tout risque de pollution sur l'eau sont les suivantes :

- Entretien des installations de façon à limiter les pertes d'eau par fuite des réseaux ;
- Changement des équipements de production, des équipements énergie et optimisation des points de consommation afin de limiter les consommations d'eau ;
- Mise en place d'un réseau séparatif avec deux réseaux internes distincts (EP et EU) pour l'évacuation des effluents vers les réseaux communaux ;
- Imperméabilisation des voies de circulation et zones de stockages extérieures ;
- Imperméabilisation des sols des ateliers afin de récupérer les écoulements accidentels.

Pour le traitement des effluents industriels, DHOLLANDIA est équipée d'un système de traitement physico-chimique interne des effluents industriels issus de la ligne KTL en circuit fermé sans rejets au réseau. L'étude présente 2 synoptiques qui donnent une vue générale du système de traitement physico-chimique interne des effluents industriels issus de la ligne KTL et du récapitulatif de la gestion des eaux sur le site.

Commentaires du commissaire enquêteur : La construction de l'extension entraînera une hausse des eaux de ruissellement et de la consommation d'eau (au moins de lavage).

- A la compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois Picardie et le SAGE de l'Yser

L'étude présente les dispositions du SDAGE, celles prises par le site et conclue qu'au vu des aménagements actuels, le site apparaît compatible avec les orientations du SDAGE, elle indique que le SAGE de l'Yser n'était pas encore été approuvé à la date de constitution du dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur : Suite à la délibération finale de la Commission Locale de l'Eau en juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant approbation du SAGE Yser a été signé le 30 novembre 2016.

- A l'impact sur la qualité de l'air

L'étude liste les principales activités susceptibles de générer des émissions atmosphériques, identifie les différents rejets liés aux activités du site ainsi que les produits utilisés et leurs compositions. Elle cite les résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques réalisée du 10 au 15 février 2016 par Bureau Veritas qui figure en Partie F du dossier, annexe 4, rapport n° 003817/284 7291/1/1/1 qui conclue que :

- Pour les rejets atmosphériques au niveau de la ligne de bains de traitement et de nettoyage, les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté du 14 décembre 2013 ;
- Pour les rejets liés aux activités de mise en peinture ; les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté du 2 mai 2002 et dans l'arrêté du 2 février 1998 ;
- Pour les rejets liés au fonctionnement des fours de combustion cataphorèse et poudre, le résultat des mesures est conforme aux valeurs limites d'émissions des arrêtés du 2 mai 2002 et du 2 février 1998 pour les paramètres mesurés.

Les dispositions pour limiter les effets sur l'environnement des rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

- Sur la ligne de traitement et de cataphorèse

La mise en place d'un système de captage localisé à la source au niveau des bains de traitement et de cataphorèse reliés à des cheminées d'extraction en toiture du bâtiment.

- Sur les cabines de peinture poudre

L'application de peinture dans une cabine équipée d'un groupe de filtration composé d'un cyclone et d'un dépoussiéreur à voie sèche et recyclage des poudres à 90 % et n'engendre aucun.

- Sur la cabine de peinture liquide

La cabine, entièrement fermée, dispose d'une ventilation de type vertical de 2 cheminées, l'extraction se fait au travers d'un média filtrant. Dans sa réponse à la DREAL de janvier 2019 concernant la quantité de flux rejeté en MDI l'exploitant indique que 12 fûts de 200 kg/an seront mis en œuvre au maximum. Le MDI étant très peu volatil, le flux annuel sera très limité. Le rapport de mesure de février 2016 (réf : 331430484.2.R) mentionne un flux de 0,00475 g/h. En prenant une marge de sécurité (X5), le flux maximum de MDI sera de 0,023 g/h soit 208 g/an.

- Sur des fours de combustion et poudre

La mise en place de groupes d'extraction d'air au niveau de chacun des deux fours pour assurer l'extraction des fumées et d'une cheminée d'extraction en toiture.

- Sur l'activité de travail mécanique des métaux et l'activité de soudure

La présence d'un système de captation à la source avec récupération de poussières avec filtres à manche. L'unité de découpe plasma est équipée d'une extraction d'air avec captation des poussières qui sont filtrées avant rejet à l'extérieur.

- Sur la cabine de grenailage

Il n'a pas été réalisé de mesure d'air pour cette activité. La cabine de grenailage est dotée d'un système de retraitement de l'abrasif, dont la fonction est de dépoussiérer l'enceinte de travail, et de récupérer et recycler en circuit fermé l'abrasif.

- Sur le trafic routier :

- o la mise en circulation de véhicules conformes au Code de la route ;
- o l'obligation des véhicules en cours de chargement ou de déchargement, d'avoir leur moteur à l'arrêt ;
- o les manœuvres de camions se font sur des voies imperméabilisées sans envol de poussières ;
- o la vitesse limitée sur le site.

Le plan de gestion des solvants pour l'année 2016 a estimé leurs consommations à 3,4 tonnes.

Commentaires du commissaire enquêteur : Aucune hausse de productivité n'est prévue, l'extension concernant essentiellement la zone de stockage, des émissions atmosphériques du site restent inchangées.

- A la compatibilité avec les documents de planification
 - Avec le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Nord Pas de Calais. L'étude conclue qu'au vu des aménagements actuels, le site apparaît compatible avec les orientations du PRQA du Nord-Pas-de-Calais.
 - Avec le Plan de Protection de l'Atmosphère. L'étude conclue qu'au vu des aménagements actuels, le site apparaît compatible avec les aménagements actuels et prévus, le site apparaît compatible avec les orientations du PPA du Nord-Pas-de-Calais.

- Au bruit et vibrations

La campagne de mesures acoustiques d'octobre 2015 a mis en évidence une non-conformité au point identifié 4 sur le site (mesure de nuit de 3.5 dB).

Les vibrations constatées sont celles transmises par la circulation des camions sur la voirie ou générées par le fonctionnement général du site.

Les dispositions suivantes visent à limiter l'impact sonore de l'établissement :

- Les équipements industriels se situent à l'intérieur des bâtiments diminuant la propagation des bruits ;
- Les camions assurant les expéditions et livraisons sont conformes au code de la route ;
- Les opérations de chargement et déchargement s'effectuent avec les moteurs des camions à l'arrêt ;
- L'alarme incendie est implantée à l'intérieur du bâtiment ;
- Les voiries sont conçues pour supporter le trafic poids-lourds limitant les phénomènes de vibrations ;
- Les infrastructures routières permettent un accès au site limitant la traversée de zones d'habitations denses à proximité du site.

- Aux émissions lumineuses

Pour atténuer l'impact des émissions lumineuses sur l'environnement et la sante publique l'établissement a procédé à la mise en place de luminaires appropriés et des modes d'éclairage adaptés afin d'assurer l'éclairage et la sécurité pour les déplacements sur le site.

- Aux déchets

L'étude identifie les déchets produits par le site à partir de la classification des déchets donnée dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002. Ils sont mentionnés dans le tableau de la page 95. Les principaux déchets (120 tonnes/an) générés par l'installation sont des déchets de productions, d'emballage, de maintenance et ménagers. Ils sont entreposés de manière à éviter toute dispersion (conditionnement fermé, stockage sur rétention, site clos) ; ils ne présentent pas d'exposition aux populations. Ils sont repris par des entreprises spécialisées, ils seront en partie valorisés, le restant sera éliminé. Chaque évacuation génère l'émission d'un bordereau de suivi des déchets (particulièrement pour les déchets industriels spéciaux). Un registre déchets est mis en place pour l'ensemble de l'établissement.

L'étude conclue que les modes de gestion des déchets ne permettent pas d'envisager de risque sanitaire vis-à-vis de la population.

- A la compatibilité aux plans d'élimination des déchets

Pour répondre aux objectifs du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques (PREDIS) adopté le 2 février 1996, le site a adopté diverses dispositions. L'étude conclue qu'au vu des aménagements actuels, le site apparait compatible avec le PREDIS du Nord Pas de Calais.

- A la compatibilité au Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Nord

Pour atteindre les objectifs du PEDMA du Nord, le site a adopté diverses dispositions (sensibilisation du personnel, recyclage, valorisation). L'étude conclue qu'au vu des aménagements actuels, le site apparait compatible avec le PEDMA du Nord.

- A l'énergie

L'électricité (consommation annuelle 2 215 463 KWh), le gaz naturel (consommation annuelle 1 900 000 kWh) et le gasoil (consommation annuelle 95 m³) sont les sources d'énergie utilisées au niveau du site.

Dans sa réponse à la DREAL de janvier 2019, l'exploitant indique les dispositions pour limiter les consommations énergétiques :

- Maintenance périodique des équipements fortement consommateurs ;
- Sensibilisation du personnel sur la mise hors tension des éclairages et équipements informatiques ;
- Vérification annuelle des installations électriques ;

- Contrôlé des brûleurs des installations, optimisation du rendement thermique, respect des normes de rejet imposées ;
- Les technologies performantes sont privilégiées.

Commentaires du commissaire enquêteur : La construction de l'extension entraînera une hausse de la consommation d'énergie (au moins d'éclairage et de chauffage).

- A la santé

L'étude présente un inventaire des émissions du site (effluents aqueux, sols, sous sols, rejets atmosphériques), un bilan quantitatif des flux et dresse les caractéristiques des substances susceptibles d'être rejetées. Elle définit les populations pouvant être exposées, localise les établissements sensibles et les sites classés ICPE les plus proches ainsi que les usages du milieu (environnement agricole et eau).

Les rejets retenus pour l'étude sont les émissions atmosphériques liées à l'activité des lignes de bains de traitement et de nettoyage, les activités de mises en peinture, et le fonctionnement des fours de séchage.

Les flux annuels de polluants rejetés sont présentés selon la dangerosité de la substance, sa toxicité, son comportement à l'environnement ; le flux annuel émis et la concentration mesurée dans l'environnement.

Les traceurs de risques retenus sont les poussières, l'éthylbenzène, l'arsenic, le chrome, le cobalt, le manganèse, le nickel et le plomb.

Les voies d'exposition sont l'inhalation de substances particulières ou gazeuse par voies directes et l'ingestion de substances par voie directe (sol) ou indirecte (aliments)

Un schéma conceptuel des voies d'exposition aux émissions du site DHOLLANDIA présente, en page 122, les sources d'émission, les voies de transfert, les voiries d'exposition et les enjeux à protéger.

L'exploitant conclue que le risque sanitaire généré par le site est acceptable.

Commentaires du commissaire enquêteur : Un ERP (centre aquatique), dont le permis de construire est en cours d'instruction, modifie le schéma des établissements sensibles.

Le chapitre 5 expose l'analyse des effets cumulés du site avec d'autres projets connus.

Le projet connu au moment de la rédaction de l'étude d'impact concerne l'extension d'un élevage de porcs (3357 équivalents-animaux). L'avis de l'Autorité environnementale relatif à cette demande, signé le 07/05/12, considère qu'il n'est pas mis en évidence de risque sanitaire particulier, à l'exception des impacts acoustiques et que l'impact cumulé global sur le bruit après la mise en œuvre de toutes les mesures peut être qualifié de modéré.

Le chapitre 6 fournit l'évaluation du cout des mesures prises pour la protection de l'environnement sous forme de tableau. Les investissements et études qui ont été réalisés en matière de protection de l'environnement et de sécurité du site s'élèvent à 345 874 € dont 10 106 € pour la sécurité et 331 768 € pour l'environnement.

« L'Article R.128-8 II 5° : Les conditions de remise en état du site après exploitation »

Le chapitre 7 expose les conditions de remise en état du site, le dispositif des garanties financières.

- Conditions de remise en état du site (§ 7.1)

En cas d'arrêt définitif d'activité, DHOLLANDIA PRODUCTION s'engage à évacuer ou éliminer des produits dangereux, à interdire ou limiter l'accès du site, à supprimer les risques d'incendie et d'explosion et à surveiller les effets de l'installation sur son environnement afin qu'il n'y ait aucun risque ou danger.

Par ailleurs, le maire de la commune de Wormhout a défini les éléments de remise en état du site, par courrier en date du 16 mars 2017, retenant que le site soit restitué en usage industriel. « L'Article R.516-1 dispose « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : les installations de stockage des déchets ; les carrières ; les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 ».

- Détermination du montant des garanties financières (§ 7.2)

Elles permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle négligence, disparition ou insolvabilité de l'exploitant. Elles sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, couvrir les interventions en cas d'accident et la dépollution éventuelle du site avant ou après sa fermeture ainsi que sa remise en état après cessation de l'activité

L'établissement est concerné par le dispositif des garanties financières pour la mise en sécurité des sites de part son classement à autorisation sous la rubrique 2940-1 et 2940-2. Conformément aux dispositions de l'article R516-1, le montant global des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, DHOLLANDIA PRODUCTION n'est pas tenu de constituer de garanties financières.

Monsieur le préfet en a donné acte par simple courrier en date du 08 août 2019.

La détermination du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site au titre de la réglementation des ICPE figure en Partie F du dossier.

« L'Article R.128-8 II 6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation »

Le site n'étant pas soumis à la Directive sur les Emissions Industrielles du 8 novembre 2011, et conformément à la Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact pour les installations industrielles non concernées par la Directive sur les Emissions Industrielles du 8 novembre 2011, a été réalisée sous une forme qualitative.

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement est présentée au chapitre 4 de l'étude d'impact. Il y est indiqué en page 6, qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour préciser la sensibilité du milieu sur les différents aspects intéressant l'activité de l'entreprise.

« L'Article R.128-8 III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. »

Le résumé non technique global de l'étude développée est inséré en début du dossier soumis au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

« L'Article R.128-8 II : 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ».

Le chapitre 8 de l'étude d'impact fait l'objet de ce point.

S'agissant d'une régularisation administrative des activités, aucune augmentation de la capacité de production du site n'est visée susceptible d'induire un impact environnemental supplémentaire. L'ensemble des installations a été construit selon les règles en vigueur, les

bâtiments ont été implantés de façon à rester éloignés des limites de propriété et les choix techniques ont été faits de manière à réduire au maximum les nuisances environnementales. Par ailleurs, les investissements réalisés sur les installations (mise en place d'extraction d'air, utilisation au maximum d'eau en circuit fermé, ...) permettent de diminuer les impacts des activités de DHOLLANDIA sur l'environnement.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ces explications ne justifient pas les raisons pour lesquelles le lieu d'implantation de l'établissement a été retenu. L'étude aurait pu s'efforcer d'esquisser à minima les facteurs qui ont présidé au choix du parti retenu lors de l'implantation.

« L'Article R.128-8 II 4° : Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

Les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation sont présentées, sous chaque aspect considéré, au chapitre 4 de l'étude d'impact.

2.12 Etude de dangers

L'étude de dangers présentée répond aux prescriptions du Titre Ier du Livre V du code de l'environnement (installations classées) et à l'Arrêté du 29 septembre 2005 – dit Arrêté « PCIG ». L'article R. 512-9 du Code de l'Environnement dispose notamment :

« I - L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1. (...) ».

Une description des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation ainsi que les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques y sont présentés ; ainsi qu'un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques.

Réalisée sous la responsabilité de l'exploitant avec le concours de Bureau VERITAS, elle figure en partie D du dossier et est structurée en 9 chapitres. Elle comporte 1 figure, 10 tableaux (dont 1 de 11 pages et 1 de 8 pages) ainsi qu'un glossaire et définitions des abréviations, soit 78 pages. Le résumé non technique global est joint en début de dossier.

L'étude de dangers porte sur la totalité de l'établissement décrit en partie B du dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Commentaires du commissaire enquêteur : l'extension modifie les informations indiquées dans la partie B, notamment les présentations graphiques des unités (page 9 et 10) et des principales zones de stockage au sein de l'établissement (page 13).

Le chapitre 1 présente les objectifs de l'étude de dangers, son périmètre, son contenu et les textes réglementaires. Le nom, qualité et qualification de l'auteur des études ayant contribué à la réalisation du document est indiqué.

Le chapitre 2 procède à un rappel des éléments à prendre en compte du point de vue de l'environnement, du voisinage, de l'occupation des sols et aux intérêts à protéger aux alentours immédiats du site. L'étude décrit les installations et leurs fonctionnements. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, aussi bien interne qu'externe sont recensés et leurs conséquences, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique évaluées.

Commentaires du commissaire enquêteur : la maison voisine de la limite de propriété identifiée par l'étude a été détruite dans le cadre de l'achat des parcelles acquises par l'exploitant pour l'extension et une marre a été comblée. Par ailleurs, un ERP, dont le permis de construire est en cours, sera localisée sur les parcelles adjacentes au site.

Le chapitre 3 aborde l'organisation générale de la sécurité

L'organisation de la gestion de la sécurité mise en place sur le site est décrite. La consistance et les moyens de secours internes ou externes mis en œuvre en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont détaillés. L'étude signale que les risques liés à l'intrusion et à la malveillance ne sont pas retenus dans l'analyse des risques (circulaire du 10 mai 2010).

Le chapitre 4 réalise l'analyse de l'accidentologie (Etape 1) :

A partir des informations fournies par la base ARIA du BARPI, **le risque majeur** présenté par l'activité référencé C25.61 « Traitement et revêtement de métaux » est **l'incendie** (56%) pouvant générer des effets dominos ou une mortalité. Le second risque (39 %) concerne les émissions atmosphériques et déversements de produits dangereux pour l'environnement ou toxiques suivi de risque d'explosion (4 %).

L'étude indique que l'exploitation n'a pas connu d'accident notable ayant eu ou pu avoir des conséquences importantes vis-à-vis de l'environnement extérieur au site.

L'analyse de l'accidentologie BARPI figure au dossier en Partie F- annexes 7, elle comporte 45 pages et a été réalisée le 14 janvier 2016.

Le chapitre 5 identifie les dangers/potentiels de dangers et hiérarchise leurs gravités afin de réaliser l'évaluation des risques (Etape 2).

- **Potentiels de dangers liés aux produits**

Sont recensés les dangers pouvant provenir de la nature de produits stockés ou utilisés sur le site (produits pour le bain de dégraissage, d'Oxsilan, de cataphorèse, pour l'épuration de l'eau, peintures poudres et liquides, produits des utilités). Les risques dépendent de la nature du produit et de ses caractéristiques (toxicité, inflammabilité, réactivité), de la quantité de produit mise en jeu et des conditions de stockage et de mises en œuvre.

- ✓ **Synthèse des dangers liés aux produits**

Livrés en petit contenant, les produits sont stockés sous rétention dans le local de produits chimiques dédié. Les quantités maximales autorisées pour chacune des rubriques ICPE sont respectées. Les tonnages ou volumes utilisés sont destinés à couvrir les besoins pour le procédé de fabrication. Les quantités de produits stockés et utilisés restent faibles et inférieurs au seuil de déclaration. Le risque de dégagement toxique est limité par l'emploi de ces produits dans le procédé. Ils sont fortement dilués dans l'eau déminéralisée et ne sont pas chauffés au niveau des bains de traitement. Le risque d'incompatibilités entre les produits est

limité de par l'absence de produits fortement acides ou basiques et des règles de stockage maîtrisé.

Dans les conditions de fonctionnement du site, il n'y a pas de réactions violentes et/ou incompatibilité entre produits pouvant conduire à une pollution.

- **Potentiels de dangers liés aux équipements**

Sont recensés les équipements ou activités qui ne mettent pas en œuvre de substances dangereuses mais qui présentent un danger du fait de leurs conditions opératoires (Transformateur électrique, pompes de distribution de gazole, accumulateurs de charge, travail mécanique des métaux, application de peinture poudre et liquide, installations de combustion fonctionnant au gaz, cabine de grenailage, stockage d'oxygène, réseau d'alimentation en gaz). Sont également étudiés les potentiels de dangers liés aux phases transitoires et aux incompatibilités entre substances.

✓ **Synthèse des potentiels de dangers liés aux équipements**

Le site ne stocke pas de produits étiquetés toxiques ou très toxiques ; certains sont étiquetés dangereux pour l'environnement.

Le danger potentiel d'incendie est principalement lié aux produits inflammables utilisés au niveau de la cabine de peinture liquides. Cependant, les quantités stockées sont très faibles.

Une pollution est susceptible de se présenter dans le cas d'une fuite sur un de ces stockages pouvant amener, par projection sur surface chaude, un risque d'incendie / explosion au niveau des équipements.

L'étude conclue qu'il n'y a pas de réactions violentes et/ou incompatibilités entre les produits utilisés pouvant conduire à une explosion dans les conditions de fonctionnement du site.

Le tableau, ci-dessous, présente une synthèse des potentiels de dangers liés aux équipements principaux de l'établissement.

INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES	NATURE DES DANGERS			PRINCIPALES CAUSES DE DANGERS
		INCENDIE	EXPLOSION	POLLUTION	
Travail mécanique des métaux	Meulage Soudage Usinage.	X			Départ de feu machine (électrique)
Grenailage	Attaque des pièces par microbilles	X	X		Incendie / Explosion en cas de formation d'un nuage avec présence d'une source d'ignition
Ligne de cataphorèse	Dégraissage Rinçage Application de peinture au trempé			X	Pollution locale en cas de fuite de produit
Cabine de peinture	Pulvérisation de peinture poudre Application de revêtement caoutchouc Mise en œuvre de peinture inflammable	X	X	X	Incendie / Explosion en cas de fuite de peinture inflammable ou formation d'un nuage avec présence d'une source d'ignition Pollution locale en cas de fuite de peinture
Installations de combustion (fours de séchage)	Alimentation en gaz naturel		X		Fuite de gaz naturel entraînant une explosion ou jet enflammé

Zone de stockage de produits chimiques	Stockage de produits divers dont inflammables	X		X	Incendie en présence de source d'ignition Pollution locale en cas de déversement
Réseau gaz			X		Fuite de gaz naturel sur canalisation entraînant une explosion ou jet enflammé
Distribution de gasoil	Pompe alimentant les chariots élévateurs et les camions	X		X	Pollution locale en cas de fuite de gasoil

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'annexe 5 présente les conditions actuelles de stockage.

Le chapitre 5 axe sur la réduction des potentiels de dangers, déclinée en quatre principes.

- Principe de substitution : substituer les produits dangereux en préférant des produits moins dangereux ayant les mêmes propriétés.
Le bain de phosphatation a été supprimé. Le procédé de cataphorèse a évolué afin de modifier le type de produits utilisés et de réduire les quantités de produits dangereux mis en œuvre au niveau du bain de cataphorèse.
- Principe d'intensification : Afin de minimiser les quantités de produits dangereux les stockages de matières dangereuses sont limités aux besoins de l'activité.
- Principe d'atténuation : définir les conditions opératoires les moins dangereuses possibles.
L'approvisionnement, le stockage, l'utilisation et le rejet des composés dangereux sont encadrés par des procédures. Le personnel est formé à l'utilisation des substances chimiques présentant des risques pour la santé et l'environnement. Les fiches de données de sécurité sont disponibles et les étiquetages des produits vérifiés. La plupart des installations sont capotées et raccordées à des extractions mécaniques raccordées à des dépoussiéreurs.
- Principe de limitation des effets : conception des installations afin de se prémunir à la source des conséquences des événements redoutés.
Les équipements d'extinction incendie, la maîtrise des déversements grâce aux rétentions correctement dimensionnées et des installations de récupération et traitement efficaces permettent dans certains cas d'atténuer ou de maîtriser les conséquences d'un événement redouté.

Les fiches de données de sécurité sont jointes au dossier en Partie F- annexes 8, elles représentent 500 pages environ.

Commentaires du commissaire enquêteur : Il regrette que certaines de ces fiches soient en langue étrangère.

Le chapitre 7 consiste en l'évaluation préliminaire des risques (Etapas 3)

Après l'analyse de l'accidentologie et l'identification des dangers, l'évaluation préliminaire des risques permet faire un examen exhaustif des dérives possibles et d'évaluer leurs conséquences en termes de gravité sur les personnes.

Les risques liés aux températures extrêmes, à la neige et vents violents, à l'inondation et phénomènes de remontée de nappe, aux mouvements de sol, à la chute d'avion ou de grue ne

sont pas retenues comme facteurs de risque pouvant être à l'origine d'un sinistre. Le site DHOLLANDIA n'est pas inclus dans le périmètre d'un PPRt. Le risque lié à la circulation routière et ferroviaire est maîtrisé via l'ensemble des mesures prises sur le site. La perte de l'alimentation en électricité n'est pas susceptible de conduire à une situation dangereuse au vu des mesures prises afin de sécuriser l'installation.

L'analyse de Risque Foudre (ARF), réalisée le 09 novembre 2015 (rapport n° 6299881/3/1, annexe 6 du dossier) conclut que le risque tolérable sur la structure est supérieur au risque probable estimé. De ce fait, aucune protection n'est nécessaire sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication.

La conformité à la réglementation permet de ne pas prendre en compte l'événement initiateur « séisme » dans la cotation probabiliste des événements redoutés et phénomènes dangereux qui en découlent.

- Perte d'alimentation en eau.

Les besoins en eau d'extinction sur le site sont assurés par des poteaux incendie publics et une réserve de 300 m³ enterrée sous le bâtiment LSH.

Seule la réserve d'eau resterait opérationnelle en cas de coupure d'eau sur le réseau public. Le risque identifié est un défaut d'eau en cas d'incendie.

L'étude des scénarios porte sur la détermination de cinétique, sur le calcul de leur intensité, sur l'évaluation de leur gravité, sur leur probabilité et sur l'examen des effets domino entre installations. Ces événements sont ensuite analysés. Un tableau d'évaluation préliminaire des risques (pages 62 à 69) récence les situations dangereuses, les causes, les conséquences, les moyens de prévention et de détection, les moyens de protection et de limitation potentielle.

✓ Synthèse de l'analyse

Aucun scénario majeur n'a été identifié ni modélisé suite à l'analyse préliminaire des risques. L'exploitant conclue que les dispositions techniques et les mesures de prévention et de protection mises en place permettent d'assurer un niveau de maîtrise des risques suffisant afin de limiter de façon appréciable les effets potentiels d'un accident sur l'environnement extérieur.

Le chapitre 8 procède à la quantification et à la hiérarchisation des scénarios

Après avoir quantifiés et hiérarchisés les scénarios d'incendie, d'explosion, de pollution atmosphérique par rejet atmosphériques, de pollution des eaux et du sous-sol susceptibles d'intervenir, l'étude expose les mesures de sécurité, de prévention (réduction de la probabilité d'un accident), de protection (réduction de la gravité) mises en œuvre ou prévues pour les maîtriser.

- la présence d'un règlement intérieur, de consignes générales de sécurité, de protocoles de sécurité avec les transporteurs.
- l'évolution du procédé de cataphorèse (type de produits et réduction des quantités de produits dangereux) et la suppression du bain de phosphatation ;
- la gestion ajustée du stockage de matières dangereuses ;
- la mise en place de procédures pour l'approvisionnement, le stockage, l'utilisation et le rejet des composés dangereux ;
- la formation du personnel à l'utilisation des substances chimiques présentant des risques pour la santé et l'environnement, aux opérations de dépotage, à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie ;
- le raccordement des installations à des extractions mécaniques raccordées à des dépoussiéreurs ;

- les protections apportées aux cuves de gasoil (double enveloppe avec détection de fuite, jauge de mesure en continu, alarme de niveau haut, mise à la terre) ;
- les procédures spécifiques pour les opérations de dépotage ;
- la présence de produits absorbants ;
- la présence d'un système complet en cas de perte d'alimentation en électricité assurant la sécurité industrielle, prévu pour fonctionner de manière automatique mais également sur action humaine, et qui dispose des redondances nécessaires sur les sources d'énergie et sur les systèmes de détection ;

Le chapitre 9 définit les moyens de secours et d'intervention

Ces mesures de préventions visent à réduire la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux et de mesures de protection visant à réduire l'étendue ou la gravité des conséquences d'un accident

Les moyens d'intervention interne (détection, alerte, moyens matériels de lutte incendie, évacuation, moyens humains) et externe (centres de secours, accessibilité, besoins en eau d'extinction) sont détaillés. La nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités.

Dans sa réponse à la DREAL de janvier 2019, l'exploitant indique que le dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie a été mis à jour selon les fiches D9 et D9A.

Le calcul, réalisé sur la base de la plus grande surface en feu non recoupée (atelier d'environ 25 000 m²) indique que les besoins en eau incendie sont de 1650 m³/h pendant 2h soit 3 300 m³ au total (soit 1650 m³/h pour 2 h) et que, selon la méthode D9A, le volume à mettre en rétention est de 3 500 m³.

L'exploitant estime que ce débit paraît démesuré au regard des quantités limitées de combustible présentes en atelier, il rappelle l'existence de deux poteaux incendie public situé Route d'Herzele (débit de 104 m³/h sous une pression de 5,5 bars) et Chemin de Steen Straete (débit de 150 m³/h sous une pression de 6,7 bars) et d'une réserve d'eau incendie de 300 m³ présente au niveau du bâtiment LSH.

2.13 Notice Hygiène et sécurité

Cette notice constitue la partie E du dossier. Elle expose la conformité de l'établissement avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel (Article R512-6 6°).

Le règlement intérieur, l'hygiène et les conditions de travail, les mesures de sécurité, les protections collectives et individuelles, les consignes de sécurité, les formations, l'organisation des secours et l'évaluation des risques professionnels sont détaillés.

Le personnel est qualifié. Il est formé à la conduite et à la maintenance des installations, à la sécurité, y compris la sécurité incendie. Il dispose de vestiaires, de sanitaires, de douches et de salles de repos. Des équipements de protection individuelle sont fournis aux salariés. Le personnel est suivi par la Médecine du Travail.

Il convient de noter que le site DHOLLANDIA de Wormhout ne possède pas de CHSCT.

3. ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, par décision E19000082/59 du 03 juin 2019, a désigné Madame Jocelyne Malheiro, en vue de procéder à l'enquête publique sur

l'autorisation pour la Société DHOLANDIA PRODUCTION FRANCE d'étendre son site sur le territoire de la commune de Wormhout » (annexe 2).

Cette désignation faisait suite à la demande enregistrée le 24 mai 2019 et exprimée par le Monsieur le préfet du Nord. La demande de la préfecture adressée tribunal administratif portait sur l'autorisation pour la Société DHOLANDIA PRODUCTION FRANCE d'étendre son site sur le territoire de la commune de Wormhout. Elle était accompagnée du résumé non technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, de l'avis technique de la DREAL du 05 mars 2019 et de l'avis de l'Ae sur le projet de régularisation administrative et extension de la société DHOLLANDIA Production SAS.

3.2 Les correspondants du commissaire enquêteur

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59000 Lille

Madame Isabelle GELLY, Direction de la coordination des politiques interministérielles au Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement et Madame Amélie KICHENARADIOU de la DREAL, Unité départementale du Littoral, ont été les principaux correspondants du commissaire enquêteur.

3.3 Réunions / Entretien

Les réunions en préfecture du nord se sont déroulées au 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

- R1 : Le mercredi 12 juin 2019 de 14h à 15h.

Participants à la réunion pour la Préfecture du Nord : Madame Isabelle GELLY

Prise de contact, premier examen du dossier, il n'y a pas eu de compte rendu de cette rencontre ;

- R2 : Le lundi 05 aout 2019 de 09h30 à 11h30.

De 09h30 à 10h30 : Participants à la réunion : pour la Préfecture du Nord : Madame Isabelle GELLY et pour le bureau d'étude VERITAS : Mme Charline DUHEZ : vérification et remise du dossier d'enquête publique (papier et clefs USB) ;

De 10h30 à 11h30 : pour la Préfecture du Nord : Madame Isabelle GELLY : définition des modalités du déroulement de la procédure d'enquête publique.

- R3 : mardi 3 septembre 2019 en mairie de Wormhout de 10h30 à 11h30

Participants : M Cédric CARLIER DGS et M Pierre YVOZ référent urbanisme : respect des conditions d'affichage, publicités complémentaires, conditions matérielles de fonctionnement des permanences, accueil du public pendant et hors permanence, modalités de recueil des observations du public, sécurisation du dossier, rappel des dispositions du chapitre 4 de l'Arrêté préfectoral (avis du conseil municipal).

A cette occasion, le commissaire enquêteur a parafé et signé le dossier et le registre d'enquête publique.

Les comptes rendus de ces réunions se trouvent en annexes 6 et 7.

3.4 Visite de l'installation

Le 10 septembre 2019 à 10h30, Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Dirk Blommaert, directeur du site et Madame Brigitte Blommaert a qui il a expliqué la procédure d'enquête publique et notamment la remise du procès verbal de synthèse et le mémoire en retour attendu. Monsieur Blommaert a fait visiter l'ensemble des installations ce qui a permis au commissaire enquêteur de visualiser les différentes étapes du processus de fabrication. L'intérieur du site est propre et tenu en bon ordre, primordial pour ce type d'activité ; pas de

gène disproportionnée due au bruit ambiant des installations en fonctionnement, signalétique appropriée. Aucun bruit disproportionné ni odeurs particulières à l'extérieur du site, par ailleurs correctement entretenu. Monsieur Blommaert s'est montré attentif et a répondu courtoisement aux interrogations du commissaire enquêteur, particulièrement sur la construction en cours sur le site. Il a expliqué qu'afin de sécuriser le site, ce bâtiment accueillera, en outre, un atelier d'assemblage (transfert LSH), une zone de stockage, un quai d'expédition et divers locaux ; l'augmentation de la production n'étant pas envisagée.

3.5 Organisation de la contribution publique

La contribution publique a été définie d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et la préfecture. Après concertation, afin de permettre à la population de pouvoir rencontrer facilement le commissaire enquêteur, 3 permanences ont été programmées en mairie de Wormhout.

3.6 Ouverture de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 12 août 2019 a prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique. L'article 1.1 dispose que l'objet en est 'La demande présentée par la Société DHOLLANDIA PRODUCTION - siège social : ZAC de la Kruystraete à WORMHOUT (59470) - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son établissement à WORMHOUT - ZAC de la Kruystraete.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre 2019 08h30 au 19 octobre 2019 12h00 soit 33 jours consécutifs.

3.7 Périmètre de l'enquête

Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de la commune où est localisée l'installation, 47 Place du Général de Gaulle 59470 Wormhout.

La mairie de Wormhout est actuellement en travaux ; les services administratifs ont été délocalisés 60, Place du Général de Gaulle, bâtiment de la médiathèque. Un panneau 4x4 annonce cette modification aux administrés.

3.8 Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- Mardi 17 septembre 2019 de 8h30 à 12h30 ;
- Jeudi 3 octobre 2019 de 13h45 à 17h30 ;
- Samedi 19 octobre 2019 de 8h30 à 12h00.

3.9 Modalités de l'enquête publique

- Consultation du dossier

Le public a pu consulter gratuitement et télécharger le dossier d'enquête publique :

- sur support papier en mairie de Wormhout, ainsi qu'en préfecture du Nord, Direction de la coordination des politiques interministérielles, Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement au 12, rue Jean Sans Peur à Lille.
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles - Autorisations 2019 ;

- sur un poste informatique en mairie de Wormhout, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci ;
- Un dossier sous format numérique a également été mis à disposition du public en mairie d'Herzele.

Toute personne a eu la possibilité d'obtenir toutes les informations complémentaires auprès de Madame Charline DUHEZ consultante en maîtrise de risques HSE – Tél. : 06.88.84.19.64 – charline.duhez@fr.veritas.com ou obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication de l'arrêté préfectoral.

➤ Moyens d'expression du public

Les observations et propositions relatives à l'enquête publique, ont pu être, du 17 septembre 2019 à partir de 08h30 au 19 octobre 2019 jusqu'à 12h00 :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet en mairie de Wormhout ;
- transmises par courriel à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr ;
- envoyées par courrier postal à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, 47 Place du Général de Gaulle 59726 WORMHOUT.

➤ Prolongation de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur, constatant qu'après 21 jours de consultation du public aucune observation n'avait encore été déposée, considérant que 1 permanence serait encore tenue, que le public avait la possibilité de consulter le dossier et de déposer des observations sur le registre d'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie en dehors de la présence du commissaire enquêteur, ainsi que d'utiliser les moyens informatiques et conformément aux prérogatives qui lui sont données par les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'environnement, modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, a décidé le 08 octobre 2019, de ne pas prolonger l'enquête publique.

➤ Réunion publique d'information et d'échange

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange.

3.10 Publicité de l'enquête

Le but de la publicité de l'enquête est d'informer le public suffisamment à l'avance de l'existence et du déroulement de l'enquête publique afin de le mettre en mesure de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations.

Cette information du public a été assurée :

➤ Par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête

Par courrier, en date du 14 août 2019, la préfecture du Nord a adressé aux communes de Wormhout et d'Herzele les affiches d'avis au public et les certificats d'affichage. Il précisait, en outre, les dates et lieux d'affichage en vue d'assurer une bonne information du public.

L'arrêté ainsi que l'avis d'enquête ont été apposés sur les vitres de la médiathèque de la commune de Wormhout et de la mairie d'Herzeele.

La commune de Wormhout a également procédé à l'affichage de l'avis sur le site DHOLLANDIA.

Par ailleurs, par courrier en date du 14 août 2019, la préfecture du Nord a communiqué à la société DHOLLANDIA les modalités d'affichage lui incombant.

La société DHOLLANDIA a procédé à l'affichage de l'avis sur la grille d'entrée de son site. Visibles et lisibles de la voie publique, cet affichage était conforme à l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012.

➤ Par voie dématérialisée

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet la préfecture du Nord.

➤ Par voie de publication locale

En application de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, afin de respecter le délai légal de quinze jours, un avis au public a été publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Cette parution a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'annonce a été diffusée dans les journaux suivants :

- La voix du Nord :
Première parution le vendredi 30 août 2019
Deuxième parution le vendredi 20 septembre 2019
- Nord Éclair :
Première parution le vendredi 30 août 2019
Deuxième parution le vendredi 20 septembre 2019

• Informations complémentaires

La commune de Wormhout a communiqué sur divers supports afin d'informer au mieux ses habitants du déroulement de l'enquête publique. La commissaire enquêteur a ainsi pu constater :

- l'insertion d'un article sur la page d'accueil de son site internet ;
- l'insertion d'un post sur sa page Facebook « Wormhout 'Echo » ; un lien renvoyait vers le dossier DHOLLANDIA du site internet des services de l'Etat dans le nord ;
- la communication sur les panneaux lumineux à messages variables.

L'avis de publicité d'enquête figure en annexe 10, l'exemplaire de publication en annexe 11, une copie des sites internet et face-book de la commune de Wormhout en annexes 12 et 13.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur considère que la publicité, au travers des avis affichés à l'entrée du site, publiés dans la presse locale, affichés dans les mairies des communes dont une partie du territoire est située à moins de 1 km de rayon des limites de l'exploitation est conforme à la réglementation et à l'arrêté préfectoral. Elle est satisfaisante et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de porter des observations et de rencontrer le commissaire enquêteur.

3.11 Contrôle de l'affichage des mesures de publicité

Les contrôles de l'affichage de la publicité pour les lieux définis par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral ont été effectués in situ par le commissaire enquêteur le mardi 03 septembre 2019 après midi et lors de ses permanences. Les affichages ont été maintenus jusqu'au 19 octobre 2019 inclus, date de la clôture de l'enquête.

Le compte rendu du contrôle d'affichage se trouve en annexe 8.

En fin d'enquête, une copie des certificats, par lesquels les entités concernées attestant que l'affichage a bien été réalisé durant la durée réglementaire prescrite ont été remis au commissaire enquêteur.

Ils figurent en annexe 14 et 15.

3.12 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le samedi 19 octobre 2019 à 12 h. Elle s'est déroulée dans un climat serein, aucun incident notable n'est à rapporter concernant son déroulement.

En fin de sa permanence du samedi 19 octobre 2019, le commissaire enquêteur a vérifié et clôturé le registre d'enquête et emporté toutes les pièces du dossier aux fins de rédaction du rapport, des conclusions et de l'avis. La procédure de réception des observations par courriels ayant été instituée dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est assuré auprès de la préfecture de la réception de courriels ainsi que de la réception de courrier au siège de l'enquête.

Les services municipaux de la commune de Wormhout ont contribué au bon déroulement de la procédure en mettant à la disposition du commissaire enquêteur des locaux pour recevoir tout public en toute confidentialité lors des permanences, malgré les difficultés inhérentes aux travaux réalisés en mairie. Le commissaire enquêteur remercie le personnel de la mairie de Wormhout pour sa disponibilité.

3.13 Examen de la procédure

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2019, il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport

Le commissaire enquêteur a remis le dossier de l'enquête, les deux registres vierges de toute observation du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet de DUNKERQUE sous forme papier et sous forme numérique aux services de la préfecture du Nord.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées a également été remis à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille.

Toute personne peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la sous-préfecture de DUNKERQUE, à la préfecture de LILLE, à la mairie de la commune d'implantation et sur le site dématérialisé des services de l'état dans le nord.

4. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

4.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France

En application des dispositions de l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale a été sollicité le 30 janvier 2019 sur le projet de régularisation administrative et extension de la société DHOLLANDIA Production SAS.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été expressément produit dans le délai de deux mois suivant la saisine.

Le courrier en date 09 avril 2019, signé Patricia Corrèze-Lénée Présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France, informant l'Unité Départemental du Littoral rue de Pont de Pierre à Gravelines de l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet a été mise en ligne sur le site internet de la MRAe Hauts-de-France le 12 avril 2019.

Elle a également été publiée sur le site Internet de la préfecture du nord.

Portée à la connaissance du Maître d'ouvrage par l'autorité compétente, elle a été jointe au dossier d'enquête publique.

4.2 Avis des Conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Wormhout, où l'installation est implantée et celui de la commune Herzelee, dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage de 1 kilomètre, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération par la préfecture que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 03 novembre 2019. Le Conseil municipal de Wormhout a confirmé n'avoir pas émis d'avis.

Par courriel en date du 21 octobre 2019, Monsieur le Maire d'Herzelee a confirmé qu'il n'y aurait pas de conseil municipal organisé dans le délai permettant d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour.

4.3 Avis des services consultés

L'article R. 512-21 dispose que « « Dès l'ouverture de l'enquête, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, de la direction régionale de l'environnement et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc national concerné dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 et à tous les autres services intéressés. Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours, faute de quoi il est passé outre. »

L'inspecteur des installations classées, dans son avis du 05 mars 2019, propose à Monsieur le préfet du Nord de communiquer le dossier DHOLLANDIA à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun dans leurs domaines non couverts par l'inspection, c'est-à-dire l'urbanisme en ce qui concerne la DDTM.

- **La DDTM**

La Direction départementale des territoires et de la mer est une direction départementale interministérielle (DDI), un service déconcentré de l'État relevant du Premier ministre, placé sous l'autorité du préfet de département ; elle a en charge les questions relatives à l'économie agricole, à l'urbanisme, à l'environnement et aux risques, au logement, à la circulation et la sécurité routière.

Par courrier signé de Céline Douay, en date du 6 août 2019, la préfecture a communiqué à la DDTM 62 Bd de Belfort à Lille, le dossier DHOLLANDIA pour avis.

Par courriel, en date du 14 octobre 2019, Monsieur Alexis Duhamel de la DDTM Nord a répondu en ces termes « Il nous est difficile d'émettre un avis sur ce dossier au regard de son

manque de clarté. A aucun moment, l'étude d'impact ne mentionne l'existence de l'extension de cet entrepôt (procédure au cas par cas d'avril 2018).

- **Le SDIS**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est un établissement public spécialisé dont les missions sont l'évaluation et la prévention de tous les risques de sécurité civile (accidents, sinistres, risques technologiques et naturels), la préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours, la lutte contre les incendies de toute nature, les secours d'urgence et la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Par courrier signé de Céline Douay, en date du 6 août 2019, la préfecture a communiqué au SDIS 18 rue de Pas à Lille, le dossier DHOLLANDIA pour avis.

Par courrier signé du Lieutenant-colonel Benoit Martin en date du 27 août 2019, le SDIS rend un avis défavorable, en raison de l'absence de proposition d'estimation d'eau nécessaire pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie et des moyens prévus pour satisfaire ce besoin.

Il prescrit de respecter les dispositions des arrêtés de référence en tenant compte des prescriptions suivantes :

- accessibilité des secours (caractéristiques des voies) ;
- moyens de désenfumage ;
- défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- organisation interne de sécurité.

5. LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

5.1 Bilan de la contribution du public

Toutes les personnes ont eu la possibilité de s'informer et formuler des observations écrites, orales ou par voie électronique. Néanmoins, malgré la publicité réglementaire et complémentaire réalisée, il apparaît que le sujet à l'origine de la présente procédure n'a pas mobilisé l'opinion. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite, aucune contribution n'a été déposée sur le registre ouvert à cet effet. Aucun courriel n'a été reçu sur la boîte dédiée et aucun courrier n'a été réceptionné au siège de l'enquête.

5.2 Procès-verbal de synthèse

À l'issue de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse a été rédigé par le commissaire enquêteur et remis au maître d'ouvrage le 22 octobre 2019.

En l'absence de contribution du public, ce document comportait les questions relatives aux observations des personnes publiques consultées et plusieurs questions posées par le commissaire enquêteur.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse figure en annexe 16.

5.3 Mémoire en réponse au PV de synthèse

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été adressé au commissaire enquêteur par messagerie électronique le 05 novembre 2019.

L'exploitant n'a pas répondu à la question du commissaire enquêteur qui souhaitait obtenir son point de vue sur l'avis défavorable du SDIS ; il a apporté ses remarques aux thèmes suivants :

Questions du commissaire enquêteur		
N°	Questions	Réponses du l'exploitant
1	<p>Le point 8 de l'étude d'impact « raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, le projet présenté a été retenu », page 128, indique : <i>« D'un point de vue environnemental, il importe de préciser aucun impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle ne sera générée par le site. Comme précisé au début de l'étude d'impact, ce dossier concerne une régularisation administrative des activités mais aucune augmentation de la capacité de production du site n'est visée. »</i></p> <p>Pourtant, le post du 25 octobre 2018 de la page Face book de l'entreprise indique la présence de travaux ayant pour objectifs <i>« la construction de 12 000m² supplémentaire, une augmentation de 20% de la production, la construction d'un bâtiment dédié aux traitements des métaux, un nouveau pôle logistique. »</i></p> <p>Qu'en est-il ? Quelle superficie pour ce nouveau bâtiment ? pour les quais ? pour les parkings ? En quoi consisterai l'augmentation de production ?</p>	<p>Il s'agit d'une information postée par un salarié de notre client, DHOLLANDIA FRANCE, situé à Nanterre. La société nous a assuré que la personne qui avait posté cette fausse information ne fait plus partie de leur personnel. DHOLLANDIA PRODUCTION n'a pas de page Face Book et nous confirmons qu'il n'y a pas 12 000m² supplémentaire ni 20% d'augmentation de production.</p> <p>La superficie est celle de notre permis de construire c'est-à-dire : Le bâtiment : 6402m² Les parkings et voies de circulation : 2123m².</p>
<i>Commentaire du CE : Le CE prend acte de la réponse de l'exploitant.</i>		
2	<p>Quelles en seront les conséquences en termes de rejets, de déchets, de nombre de camions ? de bruit ? En termes d'imperméabilisation supplémentaire sur l'écoulement des eaux de ruissèlement (parking + toiture) et les risques induits ? <i>Pour mémoire, l'étude acoustique des 14 et 15 octobre 2015 amis en évidence un dépassement du point de contrôle n°4 ; 3,5 dB pour une émergence admissible à 3dB.</i> Quelles seront les conséquences en termes de besoins (eau, énergies etc.) ?</p>	<p>Tamponnement des écoulements du bâtiment et de la voirie. Bassin de rétention des écoulements Débit de rejet : 2l/s.</p> <p>Le branchement électrique s'est fait sur la cabine HT existante qui a une capacité suffisante pour alimenter le nouveau bâtiment.</p> <p>Les besoins en eau n'augmenteront pas puisque le personnel, qui travaille dans un bâtiment existant, est déplacé vers ce nouveau bâtiment.</p>
<i>Commentaire du CE : Le CE considère que la réponse répond à la Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier</i>		

2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques. L'extension du site entraînera quand même l'augmentation de la consommation d'eau, en outre de lavage et donc celle des rejets d'eaux usées ainsi que celle de l'énergie, en outre éclairage et chauffage.		
3	Quelle est <u>à ce jour</u> la nouvelle superficie totale du terrain ? Sur quelles parcelles ?	179 193m ² . ZO 18-19-20-22-67-68-69-279-280-281-282-283-286-288-291.
<i>Commentaire du CE</i> : Une construction à démolir et une marre se trouvaient sur les parcelles acquises (67, 68, 69 et 20). La décision d'examen au cas par cas n° 2018-2210 du 25 avril 2018 a considéré que le projet d'extension n'était pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé.		
4	Dans la « synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation sur les impacts sur la faune et la flore », page 64 de l'étude d'impact, il est indiqué « <i>Il est essentiel de préciser que l'aménagement du site permet la mise en place d'espaces verts plantés et de milieux différents qui sont autant de lieux propices au développement de la biodiversité environnante du site.</i> » De même, dans la « synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation sur les impacts sur le paysage et le patrimoine », il est indiqué « <i>Un soin particulier est donné à la qualité des espaces verts dans l'enceinte et autour du site afin de limiter l'impact paysager. Quelques espaces verts sont aménagés via une implantation de gazon devant les places de parking.</i> » Est-il prévu d'améliorer l'intégration paysagère par un accompagnement paysager, notamment au niveau des aires de stationnement, ou sur les talus?	Le projet prévoit d'aménager les espaces verts, noté dans la demande de permis de construire.
<i>Commentaire du CE</i> : Le CE prend note avec satisfaction de l'aménagement d'espaces verts ; l'abondance de l'entreprise rue d'Herzele étant essentiellement minéral. Les zones industrielles sont devenues des portes d'entrée des territoires urbains, sans pour autant faire l'objet d'une attention à la hauteur de l'enjeu ; la plantation d'un filtre végétal pour intégrer le stationnement au paysage aurait proposé une alternance de végétal et de minéral. Afin que l'artificialisation d'une partie du site soit bénéfique en termes de biodiversité locale, un guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord/Pas-de-Calais a été édité par le Conseil Botanique National de Bailleul. Il tend à privilégier les essences locales et à éviter les sujets générateurs de risques.		
5	L'étude d'impact, page 22, signale un alignement d'arbre en limite Nord-Ouest du site sur une distance d'environ 70m. De quelles essences forestières s'agit-il ?	Essences locales et arbustes haies.
<i>Commentaire du CE</i> : Le CE prend acte de la réponse par ailleurs non explicite.		

6	L'exploitant a-t-il mis en place un programme d'auto-surveillance ?	OUI Surveillance vidéo.
<i>Commentaire du CE :</i> Le CE prend acte de la réponse de l'exploitant concernant la surveillance.		
7	D'une manière générale, l'exploitant peut-il distinguer les mesures déjà prises et celles qu'il prévoit de prendre parmi les "mesures prises pour limiter ou supprimer les inconvénients de l'installation" ?	Nous avons toujours pris les mesures pour limiter les inconvénients de nos installations
<i>Commentaire du CE :</i> Le CE souhaitait connaître les mesures prises depuis la visite de l'inspecteur des ICPE.		
8	L'exploitant utilise-t-il TRACKDECHETS, outil numérique qui permet de gérer la traçabilité des déchets	OUI. Suivis des déchets, Cerfa 12571.
<i>Commentaire du CE :</i> Le CE prend acte de la réponse de l'exploitant.		
9	La page 90 de l'étude d'impact indique « Au vu des aménagements <u>actuels et prévus</u> , le site apparaît compatible avec les orientations du PPA du Nord Pas de Calais. » Quels sont les aménagements prévus ?	Optimiser la rotation des camions.
<i>Commentaires du CE :</i> Le CE prend acte de la réponse de l'exploitant.		
10	Dans la réponse à la DREAL de janvier 2019, il est écrit que suite à l'étude D9A, 3500 m ³ d'eau sont à mettre en rétention en cas d'incendie alors que le bassin de rétention serait dimensionné à 800m ³ . De quelle manière s'opérera cette rétention ?	
<i>Commentaire du CE :</i> Le CE regrette l'absence de réponse à cette interrogation.		
11	Dans votre réponse à la DREAL du 27 décembre 2017 vous indiquez une consommation en eau de 1000m ³ alors que la DREAL estime cette consommation à 1350 m ³ . Qu'en est-il de la consommation totale d'eau du site en prenant en compte ses différents besoins ?	La consommation d'eau indiquée est celle de nos facturations réelle.
<i>Commentaire du CE :</i> Le CE estime que l'extension du site entraînera l'augmentation de la consommation d'eau, en autre de lavage.		
12	L'exploitant propose des mesures d'évitement et de réduction. Quelles en sont les modalités de suivi ?	Nous étions déjà aux normes européennes.
<i>Commentaire du CE :</i> Le CE prend acte de la réponse de l'exploitant.		
13	Dans votre rapport d'assistance technique à la détermination du montant des garanties financières, vous indiquez que le site ne dispose pas de piézomètres à ce jour.	On ne puise pas l'eau dans la nappe phréatique et n'avons pas l'intention d'installer de piézomètre.

	Pour quelle raison ? Avez-vous l'intention de les installer ?	
<i>Commentaire du CE</i> : Le CE prend acte de la réponse de l'exploitant.		

6. CONCLUSION DU RAPPORT

Le commissaire enquêteur ;

Après avoir :

- Pris connaissance du dossier déposée par la société DHOLLANDIA PRODUCTION et du rapport technique de la DREAL du 05 mars 2019 ;
- Constaté que les différentes étapes de la procédure avaient été respectées en leur forme et en leurs délais conformément à l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 ;
- Vérifié les affichages ;
- Tenu ses permanences dans des locaux municipaux de la commune de Wormhout ;
- Analysé l'ensemble des avis répertoriés ;
- Transmis le procès-verbal de synthèse des observations ;
- Avoir émis en dernier lieu son avis sur les réponses de la société DHOLLANDIA.

Estime :

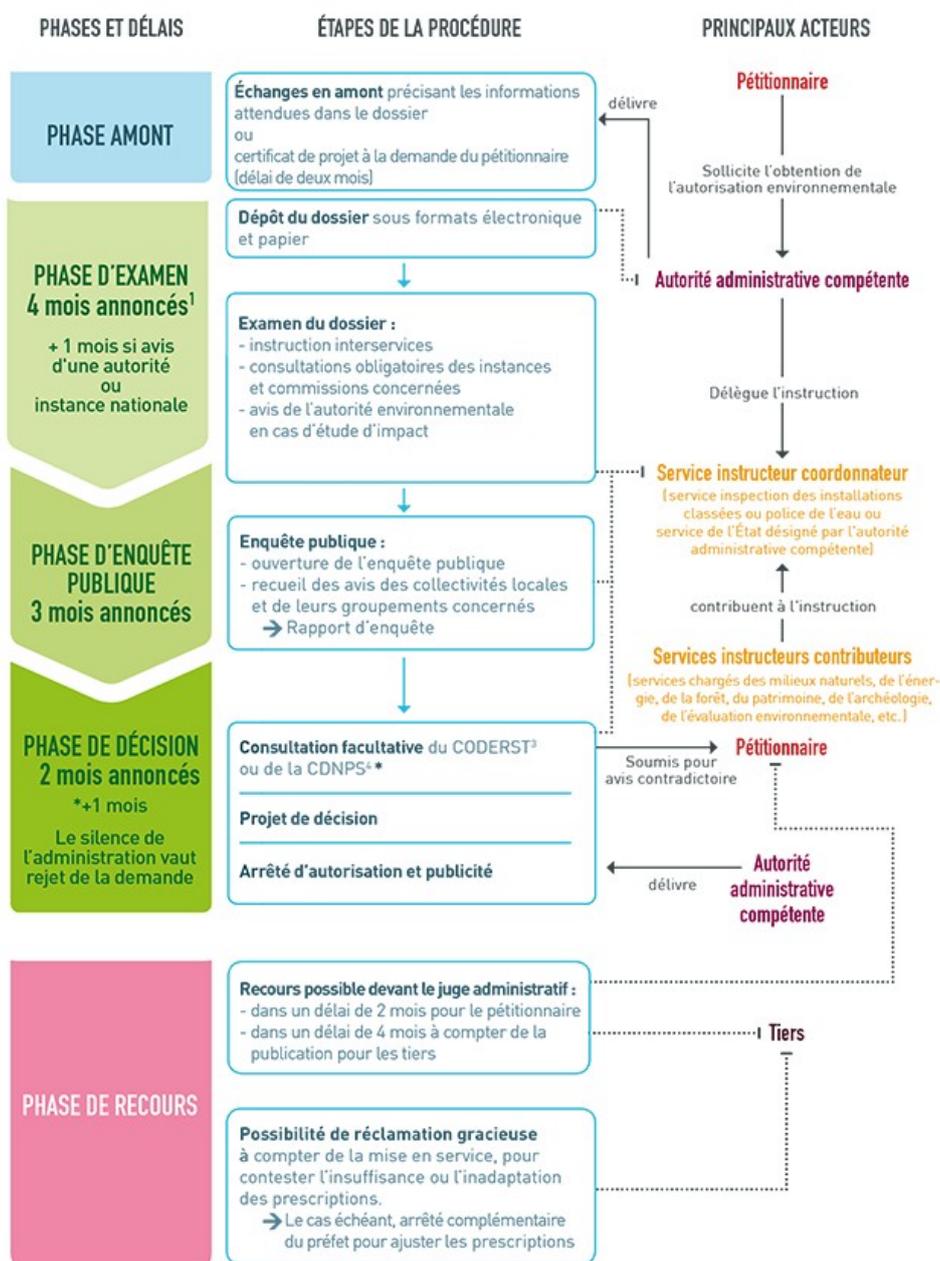
Qu'un avis circonstancié pourra être émis sur l'autorisation pour la Société Dhollandia Production d'étendre son site sur le territoire de la commune de Wormhout et, par conséquent, sur sa demande d'autorisation d'exploiter.

Le 20 novembre 2019
Le commissaire enquêteur
J. MALHEIRO

Le Commissaire Enquêteur
J. MALHEIRO



LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments : possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Annexe 2 : Décision du Tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

03/06/2019

N° E19000082/59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu, enregistrée le 24/05/2019, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation pour la Société Dholandia Production France d'étendre son site sur le territoire de la commune de Wormhout ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

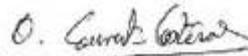
ARTICLE 1 : Madame Jocelyne MALHEIRO, retraitée du groupe La Poste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, au Directeur de la Société Dholandia Production France et à Madame Jocelyne MALHEIRO.

Fait à Lille, le 03/06/2019

Le Président,


Olivier GOCVERT-CASTERA



Annexe 3 : Arrêté préfectoral



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Et des Infrastructures classées
pour la protection de l'environnement

N°61-000-13000-10

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande présentée par la Société **DHOLLANDIA PRODUCTION** en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités de son établissement situé à **WORMHOUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L161-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R161-36 à R181-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la Société DHOLLANDIA PRODUCTION dont le siège social est situé ZAC de la Kruysrasle à WORMHOUT (59470) en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités de son établissement sur le territoire de la commune de WORMHOUT ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 5 mars 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 9 avril 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juin 2019 (dossier n° E 19000082 / 59) du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Jocelyne MAILHEIRO, retraitée ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord :

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - La demande présentée par la Société DHOJ ANJIA PRODUCTION - siège social : ZAC de la Kivystraete à WORMHOUT (59470) - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son établissement à WORMHOUT - ZAC de la Kivystraete comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2940-1-a Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4201 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » : Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : Supérieure à 1 000 litres

2940-2-a Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est : Supérieure à 100 kilogrammes/jour

ainsi que diverses activités soumises à enregistrement au titre des rubriques :

2560-1 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 1 000 Kw.

2563-1 Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage, de dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : Supérieure à 7500 l.

ainsi que diverses activités de déclaration au titre des rubriques :

2575 Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenilles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, découpage, gravure, à l'exclusion des activités visées par la rubrique.

2010-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2991 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, ou mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fuel domestique, ou charbon, des faibles tourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b) (i) ou au b) (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b) (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

2925 Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisée pour cette opération étant supérieure à 50 kW

2940-3-b Vernis, peinture, apprêt, colle, encuit, etc. (application, cuisson, séchage etc) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4601 ; - des activités couvertes par les rubriques 2443 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour

4725-2 Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du Code de l'Environnement du **17 septembre 2019 à partir de 8h30 au 19 octobre 2019 jusqu'à 12h00 inclus au maire de WORMHOUT**, soit pendant une durée de 33 jours.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 - Accès au dossier

Un exemplaire du dossier sur support papier, sera déposé pendant la durée de l'enquête publique en mairie de WORMHOUT, siège de l'enquête, 47 Place du Général de Gaulle 5970 WORMHOUT, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Ce même dossier pourra également être consulté en version papier, pendant la durée de l'enquête, en Préfecture du Nord, Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement au 12 rue Jean Sans Peur à LILLE ou lundi au jeudi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 h et le vendredi de 09:30 à 11:30 et de 13:30 à 16:30

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icepe> - rubrique installations Industrielles - Autorisations 2019.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Un dossier sous format numérique sera mis à disposition du public en mairie d'HERZEELE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de : Mme Charline DUHEZ consultante en maîtrise de risques HSE – Tél. : 08.88.84.19.64 - charline.duhez@fr.vertas.com

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de WORMHOUT (commune d'installateur) et HERZEELE (commune de rayon, dont une partie du territoire est située à moins de 1km des limites de l'exploitation envisagée).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou s'il y a lieu, des voies publiques. Ces affiches devront être lisibles et visibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1. - Madame Jocelyne MALHEIRO, retraitée, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de WORMHOUT, au lieu de consultation du dossier :

Mardi 17 septembre 2019 de 8h30 à 12h30
Judi 3 octobre 2019 de 13h45 à 17h30
Samedi 19 octobre 2019 de 8h30 à 12h00.

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales seront consignées dans le registre ouvert en mairie de WORMHOUT. Des observations peuvent également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref.nsa:alignons-cassées@nord.gouv.fr
- de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- par voie postale en mairie de WORMHOUT - 47 Place du Général de Gaulle 59726 WORMHOUT - à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le 19 octobre 2019, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au sous préfet de DUNKERQUE. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie soumise à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'exploitation.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

Les conseils municipaux de WORMHOUT et HERZEELE, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 6 : NOTIFICATIONS

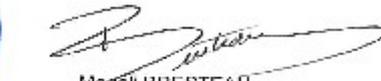
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de WORMHOUT, HERZEELE ;
- Commissaire-enquêteur ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

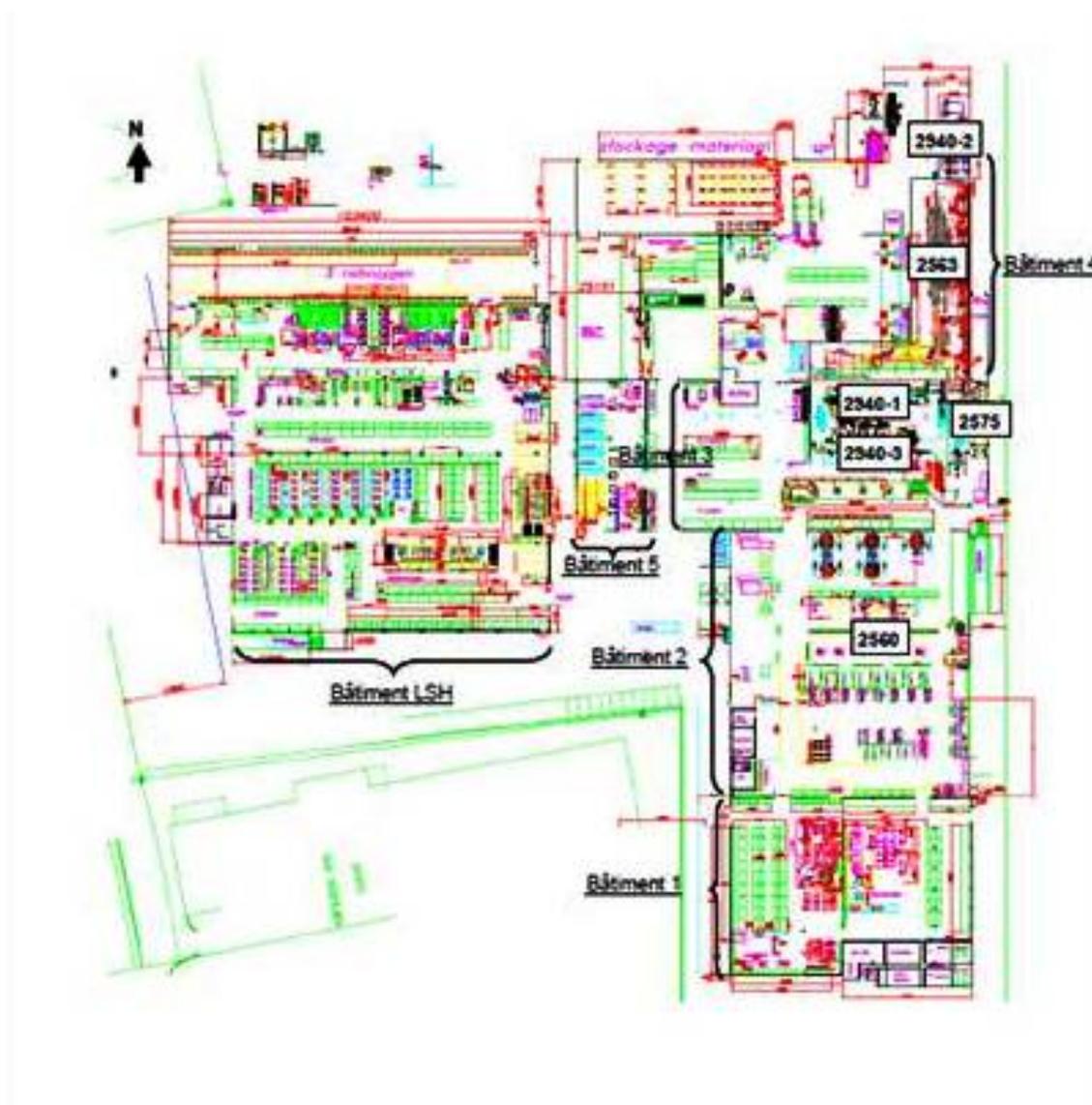
Fait à Lille, le **12 AOUT 2019**



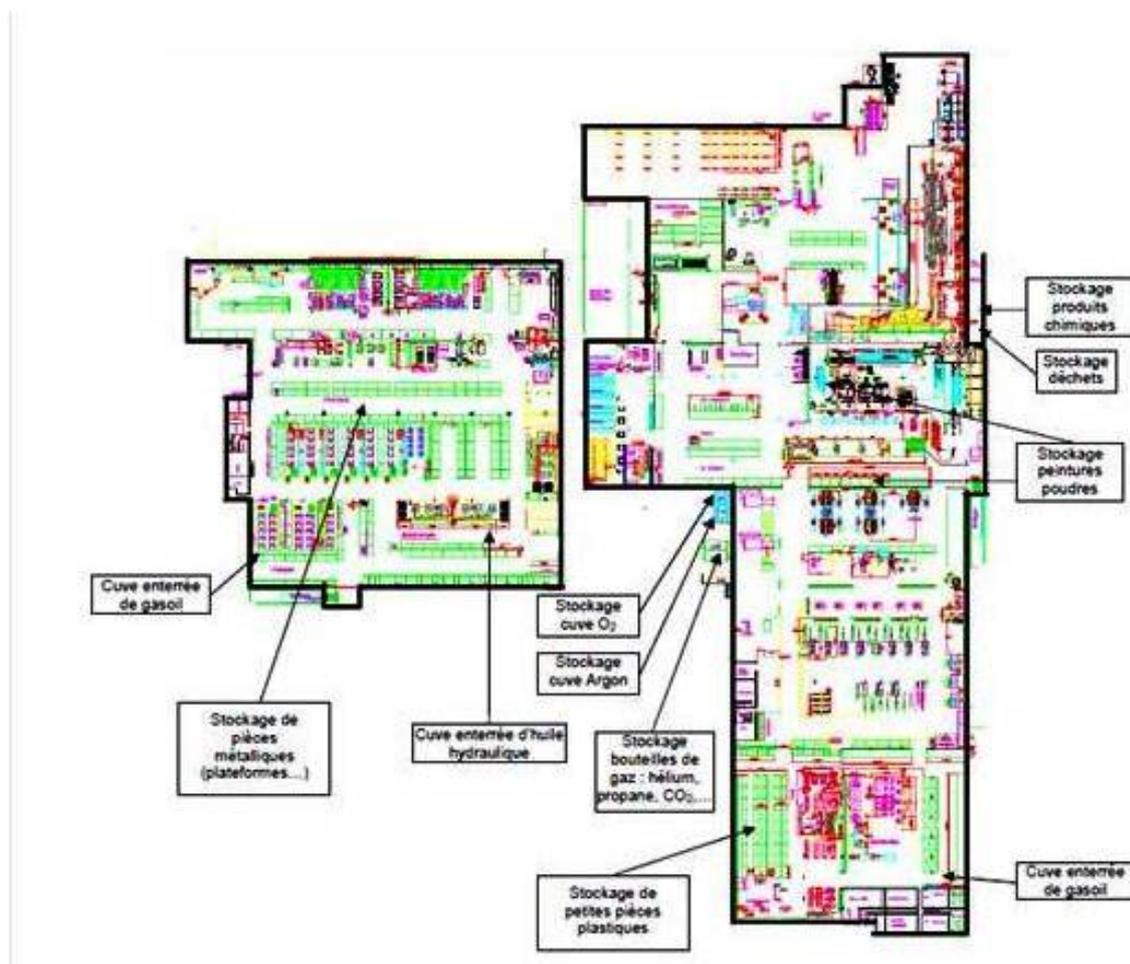
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par suppléance,


Magali BRESTEAD

Annexe 4 : Localisation des rubriques ICPE classées à autorisation dans l'établissement



Annexe 5 : Localisation des zones de stockage



Annexe 6 : Compte rendu réunion 2

Réunion en Préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement
12, rue Jean sans Peur à LILLE.

Date/Heure : Lundi 05 août 2019 – 09h30 – 11h30

Participants pour la 1^{ère} partie :
Mme Jocelyne MALHEIRO, commissaire enquêteur
Mme Isabelle GELLY, pour la préfecture
03.20.30.54.62, isabelle.gelly@nord.gouv.fr
Mme Charline DUHEZ, consultante Bureau Véritas,
06 88 84 19 64, charline.duhez@bureauveritas.com

Participants pour la 2^{ème} partie :
Mme Jocelyne MALHEIRO, commissaire enquêteur
Mme Isabelle GELLY, pour la préfecture

1^{ère} partie :

1. Tour de table : Présentation du CE et des participants, vérification et remise du dossier d'EP (papier et clefs USB) par Mme Charline DUHEZ.

2^{ème} partie Points évoqués :

1 Contour de l'enquête :

Demande d'autorisation d'exploiter, présentée par le groupe DHOLLANDIA (activité de fabrication de hayons).

Objectif : Régularisation de la situation administrative vis-à-vis de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du site Dhollandia Production SAS, ZAC De La Kruystraete, 59470 Wormhout, en vue d'obtenir l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2 Ouverture du créneau au public :

La date de prise de l'arrêté conditionne le début de l'enquête publique (ne pas oublier de mettre un horaire de début et de fin d'EP).

Sous réserve, les dates arrêtées d'ouverture du créneau public sont du mardi 17 septembre au samedi 19 octobre 2019, soit 33 jours consécutifs.

Nombre de permanences :

Les permanences seraient au nombre de 3

- Permanence 1 : mardi 17 septembre 2019 de 08h30 à 12h30
- Permanence 2 : jeudi 03 octobre de 13h45 à 17h30
- Permanence 3 : samedi 19 octobre de 8h30 à 12h00.

Horaires d'ouverture de la mairie de Wormhout : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h30 ; le vendredi de 8h30 à 12h30 ; le samedi de 8h30 à 12h00. Marché le mercredi, Tél : 03 28 65 63 72 ; DGS : cedric.carlier@worhmout.fr au 03 28 65 66 56.

Moyens de recueil de la contribution publique :

- Observations du public : par écrit sur le registre d'enquête publique ;
- Contribution par courrier : correspondance à l'attention du commissaire enquêteur en mairie, siège de l'EP, à l'adresse suivante :
« Mairie de WORMHOUT, à l'attention du commissaire enquêteur,
47 Place du Général de Gaulle
59726 WORMHOUT »

A réception de courrier, appel de la mairie, déplacement du commissaire enquêteur pour enregistrement sur le registre d'EP et mise à disposition du public ;

- Contribution par courriel ; à l'adresse courriel dédiée en préfecture :
A venir

Information du public :

- Le dossier sera consultable, en version papier, pendant la durée de l'enquête, en Préfecture du Nord, Direction de la coordination des politiques interministérielles, Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement au 12, rue Jean sans Peur à LILLE.
- Le dossier sera également disponible sur la page internet de la préfecture à l'adresse suivante : *A venir*
- Le dossier sera consultable en version papier en mairie de Wormhout.

Un matériel informatique sera également mis à la disposition du public afin d'en permettre la consultation dématérialisée (ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016, décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public) ;

Le CE demandera à la commune de Wormhout l'insertion de l'arrêté et de l'avis sur de site internet de la commune, à l'adresse suivante : A venir, avec lien vers le dossier de la préfecture.

- De même un dossier numérique (clé USB) sera mis à disposition du public dans la commune incluse dans le périmètre du rayon d'affichage (Herzele)
- Publicité légale :

Diffusion dans la presse (Voix du Nord et Nord Eclair) ; 15j avant ouverture et seconde publication dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

Dates à venir

- Affichage de l'avis :
- Sur les panneaux officiels de la commune de Wormhout et de la commune incluse dans le périmètre du rayon d'affichage (Herzele)
- Aux abords du site et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

Attention, l'avis doit être VISIBLE et LISIBLE de la voie publique.

3 Organisation matérielle du travail du CE :

- rendez vous avec le DGS de Wormhout
- visite du site

4 Cotation et paraphe du dossier et registre d'enquête :

Dès réception du dossier par la commune de Wormhout

5 Le procès verbal de synthèse

- remis lors d'une réunion 8 jours après la fin de la contribution publique, soit au plus tard le vendredi 27 octobre 2019 ;
- remise du mémoire en réponse par le pétitionnaire 15 jours après, soit le 11 novembre 2019 au plus tard.

6 Avis des communes sur la demande d'autorisation présentée

A contacter en fin d'enquête pour transmission de l'avis rendu en cas de délibération par les communes.

7 Remise du rapport d'enquête et des conclusions

Par le CE en deux exemplaires : soit le mardi 19 novembre 2019.

8 Rédaction de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et de l'avis

Projet établi en collaboration avec la préfecture, affichage 15 jours avant le début de l'EP et pendant toute sa durée, soit le lundi 02 septembre 2019.

9 Résumé - Dates caractéristiques de l'enquête souhaitables :

- Diffusion arrêté au plus tard le lundi 02 septembre 2019 ;
- ouverture créneau public du 17 septembre au 19 octobre 2019 ;
- publicité affichée au plus tard le 02 septembre 2019 (au plus tard) ;
- diffusion dans la presse (2 journaux) selon dispositions réglementaires ;
- PV de synthèse de la CE au plus tard le 27 octobre 2019 ;
- mémoire en réponse au plus tôt le 11 novembre 2019 ;
- remise du rapport et des conclusions de la commission (sauf prolongation d'enquête dans les délais légaux) le 19 novembre 2019.

Le commissaire enquêteur
Jocelyne Malheiro.

Annexe 7 : Compte rendu réunion 3

LIEU : Mairie de Wormhout, 47 Place du Général de Gaulle

DATE : mardi 03 septembre 2019, 10h30

DUREE : 01H30

Participants :

M Cédric CARLIER ; DGS

M Pierre YVOZ ; référent urbanisme

Mme Jocelyne MALHEIRO, commissaire enquêteur.

SYNTHESE DES POINTS EVOQUES

Synthèse sur la demande présentée par le groupe DHOLLANDIA (activité de fabrication de hayons).

En vue d'assurer le bon déroulement de la contribution publique, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie. Le commissaire enquêteur a rappelé les principes de déroulement d'une enquête publique notamment :

- le respect des conditions d'affichage ;
- les conditions matérielles de fonctionnement des permanences ;
- l'accueil du public par le commissaire enquêteur ;
- les modalités de recueil des observations du public pendant les heures d'ouverture des services de la mairie ;
- la sécurisation du dossier.

Dates de l'EP

Du mardi 17 septembre au samedi 19 octobre 2019, soit 33 jours consécutifs.

Rappel du respect strict des procédures (vices de forme), accessibilité facile du public au dossier et registre d'enquête.

Lieux d'affichage de l'arrêté préfectoral

La mairie de Wormhout étant en travaux, les services sont transférés à la médiathèque située au 60 Place du Général de Gaulle. Ces derniers restent les mêmes ainsi que les horaires et les moyens pour la joindre (téléphone, mail...). Un panneau 4x4 face à la mairie s'en fait écho, ainsi que le journal municipal de mai 2019 ; une affiche est également apposée sur la porte de la mairie.

L'arrêté préfectoral ainsi que l'avis d'enquête publique sont apposés sur la fenêtre de la médiathèque, à côté de la porte d'entrée.

Publicités complémentaires envisagées :



- Site internet de la ville avec lien vers la préfecture ;
- Page Facebook ;
- Panneau électronique.

Il est trop tard pour une parution au bulletin officiel de la commune.

Rappel : Un certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire sera transmis en fin d'enquête à la préfecture ainsi qu'un exemplaire au CE lors de sa dernière permanence.

Les dates des permanences :

Permanence 1 : mardi 17 septembre 2019 de 08h30 à 12h30

Permanence 2 : jeudi 03 octobre de 13h45 à 17h30

Permanence 3 : samedi 19 octobre de 8h30 à 12h00.

Les 2 premières permanences se tiendront dans la salle des mariages du rez-de-chaussée de la médiathèque ; la dernière permanence se tiendra au 1^{er} étage, accessible aux PMR par ascenseur. L'internet y est accessible par wifi.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier ainsi que le registre seront consultables au service urbanisme, dans le bureau de M YVOZ. Le personnel de l'accueil sera briffé sur le sujet.

Le dossier, le registre d'EP et le certificat d'affichage seront repris par le CE lors de sa dernière permanence. La clôture du registre est faite par le CE.

Suivi des observations du public durant l'enquête :

Lors d'un dépôt de contribution hors permanence, cette dernière sera scannée et transmise par courriel au commissaire enquêteur.

Dans la situation où un courrier destiné au CE parviendrait en mairie; le CE en sera avisé par courriel ou téléphone afin que soient prises les dispositions nécessaires pour que ces observations soient enregistrées et consultables dans les meilleurs délais par le public. *(Déplacement du commissaire enquêteur pour enregistrement sur le registre d'EP et mise à disposition du public.*

Parafe du dossier et du registre d'EP

Le commissaire enquêteur a parafé et signé le registre d'enquête publique ainsi que le dossier mis à disposition du public à compter du mardi 17 septembre 2019.

Le CE a également laissé ses coordonnées pour être joint en cas de difficultés ou de demande de renseignements complémentaires.

Avis des communes sur la demande d'autorisation présentée

Le CE rappelle le chapitre 4 de l'Arrêté préfectoral : clôture de l'enquête. « Les conseils municipaux de WORMHOUT et HERZEELE, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ». Il demande à M CARLIER de l'informer en cas de formulation d'avis par le Conseil municipal et de lui en transmettre une copie.

Le commissaire enquêteur
Jocelyne Malheiro.

Annexe 8 : Compte rendu du contrôle de la publicité de l'enquête

LIEUX :

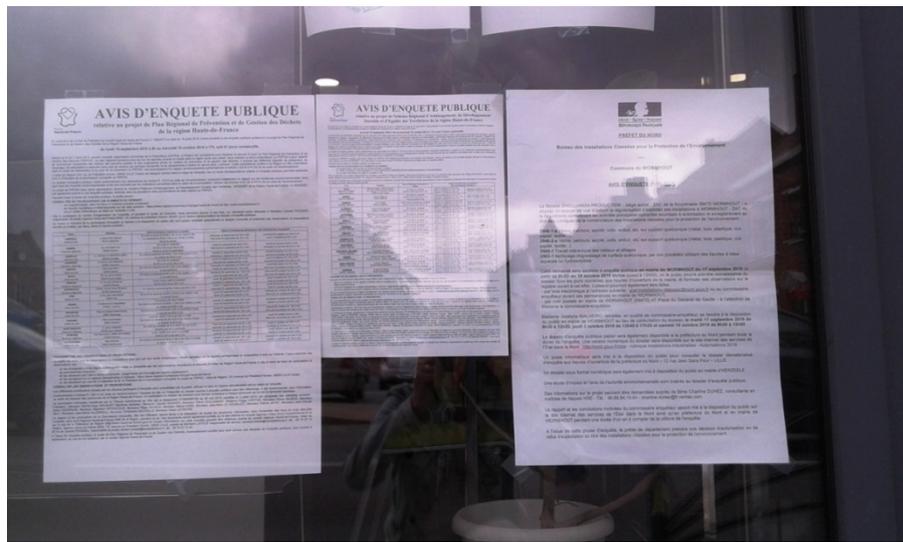
- Mairie de Wormhout,
- Mairie d'Herzelee
- Site de la Société DHOLLANDIA PRODUCTION

DATE : mardi 03 septembre 2019 de 14h30 à 15h30

DUREE : 01H00

- Mairie de Wormhout 47 Place du Général de Gaulle

L'arrêté préfectoral ainsi que l'avis d'enquête publique sont apposés sur la fenêtre de la médiathèque, située au 60 Place du Général de Gaulle, à côté de la porte d'entrée (suite aux travaux en mairie).



- Mairie d'Herzelee, 78 La Place, 59470 Herzelee, téléphone : 03 28 27 62 56 Affiché sur la fenêtre de la mairie à côté de la porte d'entrée.



- Site de la Société DHOLLANDIA PRODUCTION ZAC de la Kruystraete
59470 WORMHOUT

Affichage sur grilles rue d'Herzeele conforme aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.



Annexe 9 : Sommaire détaillé du dossier

- **TOME 1**

- Demande d'autorisation d'exploiter
- Résumé non technique (16 pages)
- Réponses aux remarques de la DREAL
- Fascicule de réponses aux remarques de la DREAL (décembre 2017)
 - Plan de Gestion de solvants (31 pages)
 - Mesure des émissions atmosphériques (279 pages)
 - Caractéristiques intrinsèques des substances émises à l'atmosphère et valeurs de référence (40 pages)
 - Avis de la mairie sur l'usage futur du site (1 page)
 - Autorisation de raccordement NOREADE (3 pages)
- Fascicule de réponses aux remarques de la DREAL (janvier 2019) (5 pages)

- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

- ✓ **Partie A : Objet du dossier (28 pages)**

- Cadre juridique et contenu du dossier

- Présentation du projet

- Identification du demandeur

- Activités classées pour la protection de l'environnement

- Classement ICPE du site

- Classement SEVESO

- Classement Loi sur l'eau

- Localisation des ICPE

- ✓ **Partie B : Présentation de l'établissement (27 pages)**

- 1 - Activité de l'établissement

- Nature et volume de l'activité

- Gestion du personnel

- Rythme d'activité

- Effectif de l'entreprise

- Capacités techniques et financières

- 2 Description de l'établissement

- Description des différentes unités

- Les accès

- Dispositions constructives

- Généralités sur les hayons

- 3 - Description des installations

- Zones de stockage

- Localisation des zones de stockage

- Produits chimiques pour les bains de traitement et de cataphorèse

- Peintures liquides

- Peintures poudres

- Pièces métalliques

- Oxygène liquide

- Gasoil

- Produits fini

- Déchets

- Travail mécanique des métaux
- La cataphorèse
- Application peinture liquide
- Assemblage
- Locaux techniques et équipements auxiliaires
 - Alimentation électrique
 - Installation de vaporisation d'oxygène liquide
 - Installations de combustion
 - Local de charge
 - Installation de production d'eau déminéralisée
 - Station de traitement physico-chimique

✓ **Partie C Etude d'Impact** (135 pages)

1 - Présentation

- Auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation
- Moyen mis en œuvre
- Difficultés rencontrée

2 - Implantation du site

- Localisation générale du site
- Documents d'urbanisme
 - Schéma de Cohérence Territoriale
 - Plan Local d'Urbanisme
 - Servitudes d'Utilités Publique

3 -analyse de l'état initial du site et de son environnement

- Environnement du site
 - Environnement industriel
 - Environnement agricole
 - Environnement humain

Richesses naturelles, faune et flore

- Périmètres réglementaires et inventaires du patrimoine naturel
- Description de la faune et de la flore

Paysage et patrimoine culturel et architectural

- Paysage
- Les milieux boisés
- Patrimoine culturel et architectural

Flux de matières – trafic

- Analyse des voies de communication existantes
- Plan de déplacement urbain

Géologie

- Contexte régional
- Contexte local
- Aléa retrait-gonflement des argiles

Hydrogéologie

- Descriptif de la nappe
- Aléa remontées de nappes
- Usage de l'eau souterraine aux alentours du site
- Vulnérabilité des eaux souterraines
- Quantité des eaux souterraines
- Qualité des eaux souterraines

Hydrologie

- Descriptif des cours d'eau à proximité du site
- Qualité des eaux Risque naturel lié au contexte hydrologique
- Documents de planification

Qualité de l'air

- Situation climatique
- Description des stations de mesures et polluants
- Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Bruit

- Niveaux limites admissibles en limite de propriété
- Caractéristiques de la zone d'étude Evaluation des niveaux sonores

Emissions lumineuses

- Evaluation de la pollution lumineuse
- Conclusion

4 - Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement

Aspects socio-économiques

- Impacts sur l'activité industrielle
- Impacts sur l'agriculture
- Impacts sur les habitations et la population

Milieu naturel, faune, flore et équilibre biologique

- Impacts sur les périmètres réglementaires et inventaires du patrimoine naturel
- Incidence Natura 2000
- Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation sur les impacts sur la faune et la flore

Paysage et patrimoine

- Impacts sur le paysage et le patrimoine
- Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation sur les impacts sur le paysage et le patrimoine

Flux de matières – trafic

- Impacts sur le trafic
- Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation sur le trafic

Sol

- Impacts sur la topographie et la géologie

Impacts sur la qualité des sols
Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation sur les sols

Eau

Besoins et utilisations de l'eau dans l'établissement
Identification et gestion des effluents aqueux Impacts sur les eaux souterraines
Impacts sur les eaux superficielles
Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation sur l'eau
Compatibilité avec le SDAE

Air

Impacts sur la qualité de l'air
Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation
Compatibilité avec les documents de planification

Bruit et vibrations

Impacts sur le bruit et les vibrations
Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation

Emissions lumineuses

Impact des émissions lumineuses sur l'environnement et la sante publique
Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation

Déchets

Impacts de la gestion des déchets sur l'environnement et la sante publique
Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation
Compatibilité aux plans d'élimination des déchets

Energie

Impacts de la gestion de l'énergie sur l'environnement et la sante publique
Synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation

Santé

Evaluation des émissions du site
Evaluation des enjeux sanitaires et environnementaux
Schéma conceptuel des voies d'exposition
Conclusion

5 - analyse des effets cumules du site avec d'autres projets connus

6 - Evaluation du cout des mesures prises pour la protection de l'environnement

7 - Remise en état du site

Notification de la cessation d'activité

Détermination du montant des garanties financières

8 - Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, le projet présente a été retenu

✓ **Partie D Etude des dangers**

1 - Introduction

Objectifs, périmètre et contenu de l'étude de dangers – références réglementaires et bibliographiques

- Objectifs de l'étude de dangers
- Périmètre de l'étude de dangers
- Contenu de l'étude de dangers
- Principaux textes réglementaires

Auteurs de l'étude des dangers et des études ayant contribué à sa réalisation

2 - Description de l'environnement et du voisinage

Environnement humain

- Habitations
- Etablissements recevant du public (ERP)
- Activités industrielles

Voies de communication et de transport

- Infrastructures routières les plus proches
- Infrastructures ferroviaires
- Voies fluviales
- Aéroports – Aérodromes

Environnement naturel

3 - Organisation générale de la sécurité

Dispositions générales organisationnelles

- Organisation générale de la sécurité
- Consignes générales d'exploitation
- Consignes générales de sécurité
- Entreprises extérieures
- Formation et qualification du personnel

Dispositions techniques

- Contrôle des accès – protection anti-intrusion
- Maintenance préventive et contrôles périodiques
- Fours de séchage
- Installations électriques
- Application de peinture par cataphorèse et cabine de peinture
- Grenaillage

Mesures de prévention vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion

- Inventaire des sources d'ignition
- Mesures de prévention spécifiques au risque d'explosion
- Mesures de détection, de protection et de limitation des risques d'incendie et d'explosion
- Dispositions constructives
- Mesures de prévention et de protection contre les risques liés aux opérations de manutention ou liés à la circulation interne

Mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque de pollution des eaux et du sol

4 - Accidentologie

- Base accidentologique consultée
- Retour d'expérience au niveau du site
- Accidents intervenus sur des installations similaires
- Accidents intervenus sur les installations annexes
 - Stockage d'oxygène
 - Pompe de distribution de carburants
- Synthèse de l'analyse de l'accidentologie

5 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Objectifs

Potentiels de dangers liés aux produits

- Produits pour le bain de dégraissage
- Produits pour le bain d'Oxsilan
- Produits pour le bain de cataphorèse
- Produits pour l'épuration de l'eau
- Peintures poudres
- Peintures liquides
- Produits des utilités

Synthèse des dangers liés aux produits

Potentiels de dangers liés aux équipements

- Transformateur électrique
- Pompes de distribution de gazole
- Accumulateurs de charge
- Travail mécanique des métaux
- Application de peinture
- Installations de combustion fonctionnant au gaz
- Cabine de grenailage
- Stockage d'oxygène
- Réseau d'alimentation en gaz

Potentiels de dangers liés aux phases transitoires

Potentiels de dangers liés aux incompatibilités

Synthèse des potentiels de dangers de l'établissement

6 - Réduction des potentiels de dangers

Principe de substitution

Principe d'intensification

Principe d'atténuation

Principe de limitation des effets

Evaluation préliminaire des risques

Rappel de la démarche

Analyse des risques d'origine externe

- Risques liés aux températures extrêmes
- Risques liés à la neige et vents violents
- Risques d'inondation et phénomènes de remontée de nappe
- Risque de mouvements de sol, glissements de terrain (hors risque sismique)

Risques liés à la foudre
Risque sismique

Risques d'origine non naturelle
Risques liés aux activités voisines
Risques de chute d'avion ou de grue
Risques liés à la circulation routière et ferroviaire

Analyse des risques liés aux pertes d'utilités
Perte d'alimentation en électricité
Perte d'alimentation en eau

Evaluation des risques liés aux installations
Découpage fonctionnel
Traitement des sources d'ignition
Synthèse de l'analyse

Quantification et hiérarchisation des scénarios
Scénario d'incendie
Scénario d'explosion
Scénario de pollution atmosphérique
Scénario de pollution des eaux et du sous-sol

Moyens de secours et d'intervention en cas d'accidents
Moyens d'intervention interne
Détection
Alerte
Moyens matériels de lutte incendie
Evacuation
Moyens humains

Moyens d'intervention externe
Centres de secours
Accessibilité
Besoins en eau d'extinction

Partie E Notice Hygiène et Sécurité du personnel 14

1 - Organisation de l'hygiène et de la sécurité

Effectif et horaires de travail

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail surveillance médicale

Premiers secours

Consignes générales de sécurité et d'hygiène

2 - Hygiène et conditions de travail

Hygiène des locaux

Locaux sociaux

Installations sanitaires et vestiaires

Réfectoire/ salles de repos

Moyens de protections individuels

Ambiances des lieux de travail

Aération - assainissement
Chauffage
Eclairage
Bruit

3 - Sécurité du personnel

Sécurité des équipements et des installations

Installation électriques

Machines et équipements de travail

Moyens de levage

Risques spécifiques

Prévention des accidents de travail

Consignes et procédures pour les entreprises extérieures

Prévention incendie et évacuation du personnel

Formation

Evaluation des risques professionnels

- **TOME 2**

- ✓ **Partie F Recueil des annexes**

1 - Plan local d'urbanisme de la ville de wormhout, disposition applicable à la zone UE (5 pages)

2 -Fiches descriptives des ZNIEFF (25 pages)

3 - Rapport technique : contrôle des niveaux sonores dans l'environnement (20 pages)

4 - Détermination du montant des garanties financières contrôle des émissions atmosphériques (7pages)

5 – Contrôle des émissions atmosphériques (190 pages)

6 - Analyse du risque foudre (21pages)

7 - Accidentologie (45 pages)

8 - Fiches de données de securite (490 pages)

- ✓ **Partie G Recueil des plans**

1 - Plan IGN au 1/25 000ème

2 - Plan au 1/2 500ème dans un rayon de 100m

3 - Plan de masse du site .

- l'arrêté préfectoral de mise à enquête publique (3 pages) ;
 - l'avis de l'autorité environnementale dont le numéro d'enregistrement Garance est : 2019-003269 (1 page) ;
 - l'avis d'ouverture d'enquête publique (1 page) ;
 - deux registres d'enquête publique.
-
- Le rapport technique de la DREAL.

Annexe 10 : Avis d'enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de WORMHOUT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

La Société HOLLANDIA PRODUCTION - siège social : ZAC de la Kruysstraete 59470 WORMHOUT - a déposé un dossier en vue d'obtenir la régularisation d'exploiter ses installations à WORMHOUT - ZAC de la Kruysstraete comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation et enregistrées au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2940-1-a Vernis peinture apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)

2940-2-a Vernis peinture apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)

2560-1 Travail mécanique des métaux et alliages

2563-1 Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrocarbonés

Cette demande sera soumise à enquête publique en **mairie de WORMHOUT du 17 septembre 2019** (à partir de 08h30) **au 19 octobre 2019 inclus** (jusqu'à 12h00), où le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être faites :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classées@nord.gouv.fr et au commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairie de WORMHOUT,

- par voie postale en mairie de WORMHOUT (59470) 47 Place du Général de Gaulle - à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur

Madame Jocelyne MALHEIRO, retraitée, en qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de WORMHOUT au lieu de consultation du dossier, le **mardi 17 septembre 2019 de 8h30 à 12h30**, **jeudi 3 octobre 2019 de 13h45 à 17h30** et **samedi 19 octobre 2019 de 8h30 à 12h00**.

Le dossier d'enquête publique papier sera également disponible à la préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique du dossier sera disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icc> - rubrique installations industrielles - Autorisations 2019.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Four - LILLE.

Un dossier sous format numérique sera également mis à disposition du public en mairie d'HERZEELE.

Une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Charline DUHEZ, consultante en maîtrise de risques HSE - Tél. : 05.88.34.19.64 - charline.duhaz@fr.vertas.com.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord ainsi qu'en préfecture du Nord et en mairie de WORMHOUT pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet ou le département prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

LA VOIX DU NORD VENDREDI 30 AOÛT 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de WORMHOUT
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Société DHOLLANDIA PRODUCTION - siège social : ZAC de la Kruystraete 59470 WORMHOUT - a déposé un dossier en vue d'obtenir la régularisation d'exploiter ses installations à WORMHOUT - ZAC de la Kruystraete comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation et enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2940-1-a Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)
- 2940-2-a Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)
- 2560-1 Travail mécanique des métaux et alliages
- 2563-1 Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles

Cette demande sera soumise à enquête publique en mairie de WORMHOUT du 17 septembre 2019 (à partir de 8h30) au 19 octobre 2019 inclus (jusqu'à 12h00), où le public pourra prendre connaissance du dossier tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être faites :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr ou au commissaire-enquêteur durant ses permanences en mairie de WORMHOUT,
- par voie postale en mairie de WORMHOUT (59470) 47 Place du Général de Gaulle - à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur.

Madame Jocelyne MALHEIRO, retraitée, en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de WORMHOUT au lieu de consultation du dossier, le mardi 17 septembre 2019 de 8h30 à 12h30, jeudi 3 octobre 2019 de 13h45 à 17h30 et samedi 19 octobre 2019 de 8h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique papier sera également disponible à la préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique du dossier sera disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles - Autorisations 2019.

Un dossier informatif sera mis à la disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE.

Un dossier sous format numérique sera également mis à disposition du public en mairie d'HERZEELE.

Une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Charline DUHEZ, consultante en maîtrise de risques HSE :
Tél. : 06.88.84.19.64 - charline.duhez@fr.veritas.com

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ainsi qu'en préfecture du Nord et en mairie de WORMHOUT pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet de département prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de GODEWAERSVELDE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La Société NORD ALU LAQUAGE dont le siège social est situé zone d'activités Les Callicanes - Route de Poperinge à GODEWAERSVELDE (59270) a déposé un dossier en vue de demander l'enregistrement d'une installation de traitement de surface par conversion chimique, à la même adresse.

Ses activités principales suivantes sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2565-2-a Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 1500 l.

ainsi que des activités soumises à déclaration au titre des rubriques :

- 2940-3-b Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)
- 4718-2-b Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
- 2910-A-2 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie de GODEWAERSVELDE du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord - Direction de la Coordination des Politiques interministérielles - Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement - 12 rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cédex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpegt> - rubrique installations industrielles - Enregistrements 2019) pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairies de GODEWAERSVELDE (commune d'installation), STEENVOORDE et les communes belges de POPERINGE, Hameau d'ABELE (rattaché au village de WATOU).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.

1476326600



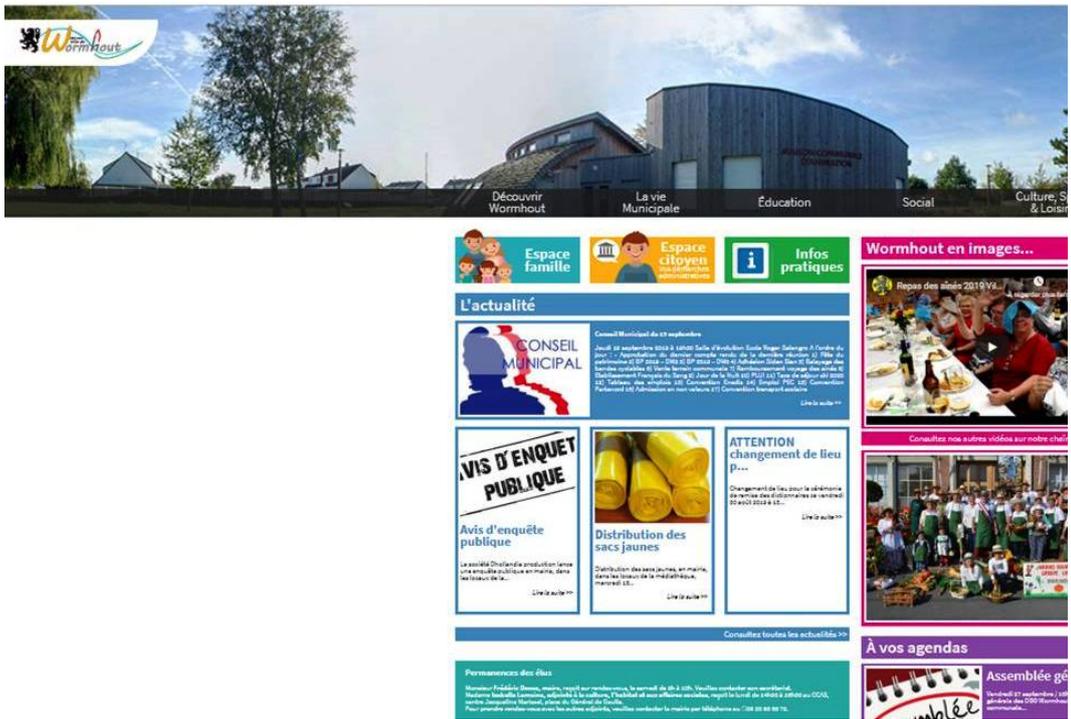
POUR JARDINER EN TOUTE SÉRÉNITÉ !

Retrouvez dans ce livre tous nos conseils, nos astuces et nos informations pratiques pour jardiner bio et naturel.

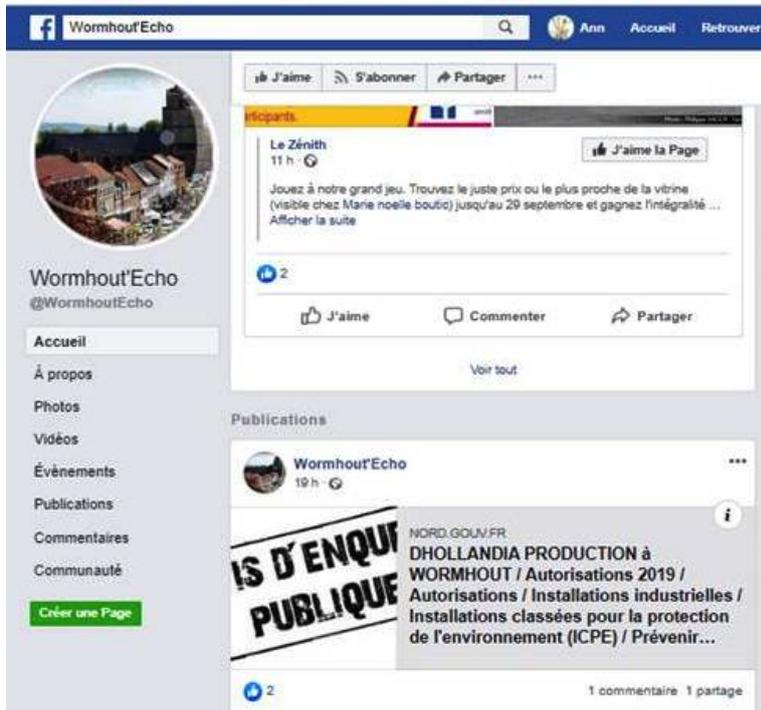
En ce moment chez votre libraire
sur www.editions.lavoixdunord.fr
+5.90€ de frais de port

LAVOIX
éditions

Annexe 12 : site internet de la commune de Wormhout



Annexe 13 : site Facebook de la commune de Wormhout



Annexe 14 : Certificat d'affichage Herzele

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Enquête publique du 17 septembre 2019 au 19 octobre 2019 inclus.
Société DHOLLANDIA PRODUCTION SAS à WORMHOUT ZAC de la
Kruystraete (AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE)

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 16 jours avant le début de l'enquête
publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 1er septembre 2019 au 19 octobre 2019
sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de
l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

Herzele, le 21 octobre 2019

(Signature du maire revêtue du
cachet de la mairie)


Regis DEBOIRE

A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
À l'attention de Madame Isabelle GELLY
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Annexe 15 : Certificat d'affichage Wormhout

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Enquête publique du 17 septembre 2019 au 19 octobre 2019 inclus.
Société DHOLLANDIA PRODUCTION SAS à WORMHOUT ZAC de la
Kruystraete (AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE)

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête
publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 1er septembre 2019 au 19 octobre 2019
sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de
l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

WORMHOUT, le 19/10/2019

(Signature du maire revêtue du
cachet de la mairie)


Le Maire
Frédéric DEVOS

A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
À l'attention de Madame Isabelle GELLY
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX



PROCES-VERBAL de SYNTHESE
22 octobre 2019

Références : - Enquête Publique E19000082/59 du 03 juin 2019

- Arrêté préfectoral du 12 août 2019

1/ Objet et déroulement de l'enquête

La procédure d'enquête publique, citée en première référence, concerne la demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface et de peinture par poudrage de pièces métalliques sur le territoire de la commune de WORMHOUT au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déposée par la société DHOLLANDIA PRODUCTION afin de régulariser sa situation administrative.

La contribution du public s'est déroulée, conformément à l'arrêté de seconde référence, du 17 septembre 2019 (08h30) au 19 octobre 2019 (12h00), soit 33 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite, aucune contribution n'a été déposée sur le registre ouvert à cet effet. Aucun courriel n'a été reçu sur la boîte dédiée et aucun courrier n'a été réceptionné au siège de l'enquête.

L'examen du dossier d'enquête et les avis des Personnes Publiques consultées, génèrent un certain nombre de questions soumises au pétitionnaire pour réponse, afin de compléter les éléments qui permettront au commissaire enquêteur de formuler un avis argumenté sur le dossier objet de l'enquête.

Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1 juin 2012 (cf. article R 123-18 du CE), et au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral, un mémoire en réponse devra être fourni par le pétitionnaire au commissaire enquêteur au plus tard le mercredi 06 novembre 2019.

La société DHOLLANDIA peut, à son initiative et si elle l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce PV, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

2/ Synthèse de l'avis des Personnes Publiques consultées

Le SDIS, en date du 27 août 2019, rend un avis défavorable, en raison de l'absence de proposition d'estimation d'eau nécessaire pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie et des moyens prévus pour satisfaire ce besoin.

Il prescrit de respecter les dispositions en termes

- d'accessibilité des secours (caractéristiques des voies) ;
- moyens de désenfumage ;
- Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- Organisation interne de sécurité.

Le commissaire enquêteur souhaite obtenir l'avis du pétitionnaire sur les points soulevés par le SDIS.

Réponse du pétitionnaire :

3/ Questions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souhaite obtenir du pétitionnaire ses remarques aux thèmes suivants :

Questions du commissaire enquêteur		
N°	Questions	Réponses du l'exploitant
1	<p>Le point 8 de l'étude d'impact « raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, le projet présenté a été retenu », page 128, indique :</p> <p><i>« D'un point de vue environnemental, il importe de préciser aucun impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle ne sera générée par le site. Comme précisé au début de l'étude d'impact, ce dossier concerne une régularisation administrative des activités mais <u>aucune augmentation de la capacité de production du site n'est visée.</u> »</i></p> <p>Pourtant, le post du 25 octobre 2018 de la page Face book de l'entreprise indique la présence de travaux ayant pour objectifs « <i>la construction de 12 000m² supplémentaire, <u>une augmentation de 20% de la production</u>, la construction d'un bâtiment dédié aux traitements des métaux, un nouveau pôle logistique.</i> »</p> <p>Qu'en est-il ?</p> <p>Quelle superficie pour ce nouveau bâtiment ? pour les quais ? pour les parkings ?</p>	

	En quoi consisterai l'augmentation de production ?	
<i>Commentaire CE :</i>		
2	<p>Quelles en seront les conséquences en termes de rejets, de déchets, de nombre de camions ? de bruit ?</p> <p>En termes d'imperméabilisation supplémentaire sur l'écoulement des eaux de ruissèlement (parking + toiture) et les risques induits ?</p> <p><i>Pour mémoire, l'étude acoustique des 14 et 15 octobre 2015 a mis en évidence un dépassement du point de contrôle n°4 ; 3,5 dB pour une émergence admissible à 3dB.</i></p> <p>Quelles seront les conséquences en termes de besoins (eau, énergies etc.) ?</p>	
<i>Commentaire CE :</i>		
3	Quelle est à ce jour la nouvelle superficie totale du terrain ? sur quelles parcelles ?	
<i>Commentaire CE :</i>		
4	<p>Dans la « synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation sur les impacts sur la faune et la flore », page 64 de l'étude d'impact, il est indiqué « <i>Il est essentiel de préciser que l'aménagement du site permet la mise en place d'espaces verts plantés et de milieux différents qui sont autant de lieux propices au développement de la biodiversité environnante du site.</i> »</p> <p>De même, dans la « synthèse des mesures de suppression, réduction ou compensation sur les impacts sur le paysage et le patrimoine », il est indiqué « <i>Un soin particulier est donné à la qualité des espaces verts dans l'enceinte et autour du site afin de limiter l'impact paysager. Quelques espaces verts sont aménagés via une implantation de gazon devant les places de parking.</i> »</p> <p>Où sont situés les espaces verts plantés ?</p> <p>Est-il prévu d'améliorer l'intégration paysagère par un accompagnement paysager, notamment au niveau des aires de stationnement, ou sur les talus ?</p>	
<i>Commentaire CE :</i>		
5	L'étude d'impact, page 22, signale un alignement d'arbre sur la limite Nord-Ouest du site sur une distance d'environ	

	70 m. De quelle(s) essence(s) forestière(s) s'agit-il ?	
<i>Commentaire CE :</i>		
6	L'exploitant a-t-il mis en place un programme d'auto-surveillance ?	.
<i>Commentaire CE :</i>		
7	D'une manière générale, l'exploitant peut-il distinguer les mesures déjà prises et celles qu'il prévoit de prendre parmi les "mesures prises pour limiter ou supprimer les inconvénients de l'installation" ?	
<i>Commentaire CE :</i>		
8	L'exploitant utilise-t-il TRACKDECHETS, outil numérique qui permet de gérer la traçabilité des déchets	
<i>Commentaire CE :</i>		
9	La page 90 de l'étude d'impact indique « Au vu des aménagements <u>actuels et prévus</u> , le site apparaît compatible avec les orientations du PPA du Nord Pas de Calais. » Quels sont les aménagements prévus ?	
<i>Commentaire CE :</i>		
10	Dans la réponse à la DREAL de janvier 2019, il est écrit que suite à l'étude D9A, 3500 m ³ d'eau sont à mettre en rétention en cas d'incendie alors que le bassin de rétention serait dimensionné à 800m ³ . De quelle manière s'opérera cette rétention ?	
<i>Commentaire CE :</i>		
11	Dans votre réponse à la DREAL du 27 décembre 2017 vous indiquez une consommation en eau de 1000m ³ alors que la DREAL estime cette consommation à 1350 m ³ . Qu'en est-il de la consommation totale d'eau du site en prenant en compte ses différents besoins ?	
<i>Commentaire CE :</i>		
12	L'exploitant propose des mesures d'évitement et de réduction.	

	Quelles en sont les modalités de suivi ?	
<i>Commentaire CE :</i>		
13	Dans votre rapport d'assistance technique à la détermination du montant des garanties financières, vous indiquez que le site ne dispose pas de piézomètres à ce jour. Pour quelle raison ? Avez-vous l'intention de les installer ?	
<i>Commentaire CE :</i>		